

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE
PONT A VENDIN
15 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
Affaire suivie par : Céline Seron
celine.seron@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 99 Fax 03 21 55 01 49

ARRAS, le

09 JUIN 2017

Réf courrier : 187/17/CS/SUA-P

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Maire
1, Rue Démaret - BP 29
62880 PONT A VENDIN

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L 153-8 et 11 du Code de l'Urbanisme, votre Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune par délibération en date du 21 février 2017.

En application des dispositions des articles L 132-2 et R 121-1 du Code précité, je vous prie de trouver, ci-joint, le Porter à Connaissance (PAC) établi après consultation des différents services de l'État, des personnes publiques et du Conseil Départemental du Pas-de-Calais. Ce PAC comprend :

- un rapport relatif à la législation en vigueur en matière d'urbanisme,
- la copie des contributions des différents services consultés,
- la copie des fiches des servitudes et des obligations diverses,
- une fiche descriptive de votre commune.

J'attire par ailleurs votre attention sur le caractère potentiellement évolutif de certaines informations contenues dans le PAC dont la prise en compte est essentielle dans les études du PLU. Il conviendra notamment de vous assurer du caractère actualisé :

- **des données relatives aux inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages** consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ via plus particulièrement le portail de cartographie dynamique <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>,

- **des données relatives aux risques naturels et technologiques** consultables sur le portail ministériel de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/> via plus particulièrement la rubrique « ma commune face aux risques » : <http://macommune.prim.net/>. Les données fines concernant l'état d'avancement des risques technologiques sont consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ à la rubrique <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>,

- **des données relatives à la planification de la gestion de l'eau** disponibles sur le portail de l'information sur l'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/> via plus particulièrement la rubrique concernant les SAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>,

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche nationale de dématérialisation des documents d'urbanisme, vous trouverez, également ci joint le cahier des charges comportant les prescriptions techniques relatives à la mise en forme des PLU sous forme numérique conforme au standard CNIG.

Je vous rappelle également que, selon les dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'Urbanisme - dernier alinéa, les « Porter à Connaissance » sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

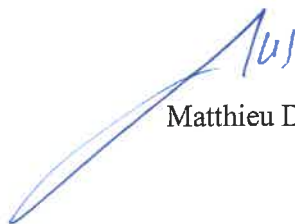
La liste et les plans « des servitudes d'utilité publique – des informations et obligations diverses », disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, devront par ailleurs être annexés au PLU approuvé, conformément à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme.

Je vous invite enfin à me faire part de vos éventuelles observations sur le contenu du PAC.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Matthieu DEWAS

Copie : Préfecture DCL/BCAU
CTA
FIADS Arras



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
Affaire suivie par Céline SERON
celine.seron@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 98 26 - Fax 03 21 55 01 49

ARRAS, le 09 JUIN 2017

OBJET : - Révision du PLU de la commune de Pont-à-Vendin
- Eléments de PAC de la DDTM

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Par délibération du 21 février 2017, la commune de Pont-à-Vendin a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette commune 3 157 habitants (source INSEE 2014) fait partie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

2 - URBANISME ET PLANIFICATION

L'urbanisme est actuellement régi par un document d'urbanisme élaboré par le SI d'Annay-sous-Lens dont la dernière révision avait été approuvée le 27 février 2006.

Le futur PLU devra être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Lens-Liévin Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 et mis en révision le 24 juin 2015. Dans le cadre de sa révision, le SCoT devra intégrer les dispositions des documents de planification de rang supérieur. Dans l'attente, il est recommandé d'assurer une compatibilité entre le PLU et :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015,
- le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) approuvé le 19 novembre 2015,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle en cours d'élaboration.

Et prendre en compte :

- le Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord-Pas-Calais approuvé le 7 décembre 2015,
- le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'Agglomération de Lens- Liévin exécutoire depuis le 12 avril 2015,
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG) du 25 juin 2015.

3 - RISQUES

3-1 : Informations générales

- Dossier Départemental des Risques Majeurs

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2012 a été actualisé en date du 22 avril 2015.

Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Munitions anciennes de guerre

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

Des informations sur ce risque sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Transport-des-matieres-dangereuses>

- Les arrêtés de catastrophes naturelles

La commune est concernée par l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999, qui a été pris pour tout le département.

- Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) : Néant

- Directive Inondation (DI)

Le PLU de PONT-A-VENDIN est concerné par le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de LENS, défini par arrêté préfectoral le 26/12/2012.

Actuellement, la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), est en cours d'élaboration.

Un porter à connaissance a été transmis aux communes concernées en date du 24/12/2014. Il contient les cartographies des surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements (fréquent, moyen, extrême). L'ensemble des cartographies et des rapports associés sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/Cartographie-des-TRI>.

En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 19/11/2015.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?PGRI-et-strategies-locales>

- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

3-2 : Tableaux d'intégration des risques dans le PLU

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : **inondations, mouvements de terrain, risques technologiques.**

Chaque tableau se compose de deux parties :

- 1^{ère} partie : PAC « risques »

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire du PLU.

- 2^e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU

La deuxième partie préconise pour chaque document PLU, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Inondations	Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes	
	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	Réglementer la prise en compte des aléas	Faire afficher l'ensemble des aléas	Insérer dans les documents de prise en compte des risques	
Obligations législatives et réglementaires (PPRI, PGRI, SDAGE...)	SDAGE du Bassin Artois- Picardie, approuvé le 23 novembre 2015. SAGE Marquie-Deûle en cours d'élaboration	La compatibilité n'est pas à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, mais le PLU présentera le SAGE concerné. - - - Pour rappel, ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées Le règlement du PLU devra être compatible avec le PGRI. Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide. (cf Volet DI – I- Informations générales)	- - -	- -	
Compatibilité en l'absence de SCOT intégrateur						

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		<i>L'apport / existence / des risques affectant le territoire, les enjeux et les impacts induits sur l'occupation des sols</i>		<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligation de prise en compte des risques. (Article L.101-2 du code de l'urbanisme) Aléas DI (Directive Inondation)	TRI de Lens: Les cartographies des surfaces inondables relatives à la Directive Inondation (DI) ont été transmises le 24/12/2014 (PAC DI du TRI de Lens)	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la commune du PLU (contraintes, mesures, choix, ...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés. (Cf. Annexe 1 du PAC DI)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement. (Cf. Annexe 1 du PAC DI)	Les enveloppes des événements Fréquent (décennal) et Extrême (millénal) pourront être identifiées au plan de zonage.	Les cartographies des surfaces inondables relatives à la Directive Inondation ont été transmises le 24/12/2014 pourront être annexées au PLU. (Cf. Annexe 1 du PAC DI)
Remontées de nappes (données BRGM)	Sensibilité aux remontées de nappe phréatique (BRGM) Le niveau de sensibilité est moyen à très élevé (nappe affleurante) sur l'ensemble du territoire de la commune.	Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation. (Cf. volet Remontées de nappe phréatique – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen. (Cf. volet Remontées de nappe phréatique – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	- -	- -

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Mouvements de terrain	Rapport de présentation	OAP	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes	
		d'Aménagement et Programmation				
	<i>Insérer l'exposée des risques affectant le territoire concerné et leurs implications sur l'occupation des sols</i>	-	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>	
Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain	Cavités localisées ou non, tranchées militaires Des cavités sont identifiées sur le territoire de la commune. -Une cavité est localisée rue du cimetière et une autre est connue mais sans localisation précise (centroïde de la commune)	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire de la commune (contraintes, mesures, choix, ...).	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des cavités dans le règlement. (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	Les cavités pourront être intégrés au plan de zonage. Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ces aléas. (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	Les cavités connues devront être identifiées dans le document d'urbanisme. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiées », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.
Données BRGM						
Cavités localisées ou non,		Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.				
Sismicité	Sismicité Le territoire de la commune de PONT-à-VENDIN est concernée par l'aléa sismique de niveau 2 (faible).	Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique. (Cf. volet sismicité – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent. (Cf. volet sismicité – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	-	-	

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Risque Technologique		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
Obligation de prise en compte des risques (Article L.101-2 du code de l'urbanisme) PPRT Approuvé	La commune de PONT-A-VENDIN est concernée par le PPRT de NORTANKING, approuvé le 05/04/2013	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire de la commune(contraintes, mesures, choix,). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.		Réglementer la prise en compte des aléas Prendre en compte les dispositions constructives liées au périmètre d'exposition aux risques dans le règlement. Ce PPRT est approuvé. Il vaut servitude d'utilité publique.	Faire afficher l'ensemble des aléas Le périmètre d'exposition aux risques devra être intégré au plan de zonage. Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ce périmètre. (Cf. volet Risque Technologique – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	Insérer tous les documents de prise en compte des risques Le périmètre d'exposition aux risques approuvé devra être identifié dans le PLU. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Ce PPRT est approuvé, il doit être annexé au PLU.

Risque Technologique

(Obligation de prise en compte des risques
(Article L.101-2 du code de l'urbanisme)

PPRT Approuvé

La commune de PONT-A-VENDIN est concernée par le PPRT de NORTANKING, approuvé le 05/04/2013

Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.

Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire de la commune(contraintes, mesures, choix,).

Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.

Signaler ce risque si des OAP sont concernées.

Prendre en compte les dispositions constructives liées au périmètre d'exposition aux risques dans le règlement.

Ce PPRT est approuvé.

Il vaut servitude d'utilité publique.

(Cf. volet Risque Technologique – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)

Le périmètre d'exposition aux risques devra être intégré au plan de zonage.

Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ce périmètre.

Le périmètre d'exposition aux risques approuvé devra être identifié dans le PLU.

Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme.

Ce PPRT est approuvé, il doit être annexé au PLU.

Insérer tous les documents de prise en compte des risques

Annexes/ servitudes

Documents graphiques

Règlement

OAP

Rapport de présentation

1ère partie : PAC « risques »

2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU

3-3 : Éléments complémentaires aux tableaux de données

- Remontées de nappe phréatique

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

<http://www.inondationsnappes.fr>

- Cavités souterraines

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain=](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/)

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines=](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/)

- Sismicité

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.sisfrance.net/>

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
Bâtiments neufs	Règles de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV
Bâtiments existants	- Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée). - Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher créée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

- Risque technologique

Les remarques suivantes sont à prendre en compte :

Le PPRT de NORTANKING a été approuvé le 05/04/2013

Sur le plan de zonage, le périmètre d'exposition aux risques devra être affiché.

Dans le règlement, les contraintes d'urbanisation et les dispositions constructives qui y sont attachées devront être rappelées.

4 - SECURITE ROUTIERE - AMENAGEMENT NUMERIQUE – BRUIT

4-1 : Sécurité Routière

Est fourni ci-après le tableau de bord des accidents survenus sur la commune entre 2011 et 2015.

Sur la commune de Roeux, entre 2011 et 2015, nous avons relevé 5 accidents corporels. Ils ont engendré 4 tués et 4 blessés hospitalisés.

Ces résultats sont établis à partir des renseignements fournis par les forces de l'ordre. Il n'est pas exclu que d'autres accidents se soient produits sans que celles-ci ne soient prévenues. Ces éléments ne seraient alors pas recensés.

En outre, l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Pas-de-Calais prend en compte les accidents corporels. Aussi, les accidents matériels ne sont pas recensés.

Période d'étude : 01/01/2011 au 31/12/2015

	Période étudiée: 01/01/2011 au 31/12/2015	Même période année précédente (3)	Soit une évolution de
Nombre d'accidents corporels	5	sans objet	
dont mortels	0	sans objet	
dont mortels ou avec BH	3	sans objet	
Nombre de victimes	8	sans objet	
dont tués	0	sans objet	
dont total blessés (1)	8	sans objet	
dont BH (2)	5	sans objet	

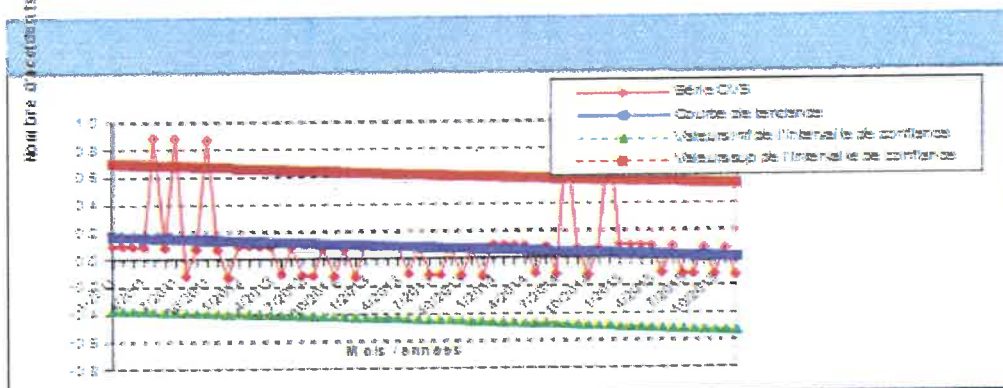
(1) BH + EL pour les années ≥ 2005 BG + EL pour les années < 2005

(2) BH pour les années ≥ 2005 , BG pour les années < 2005

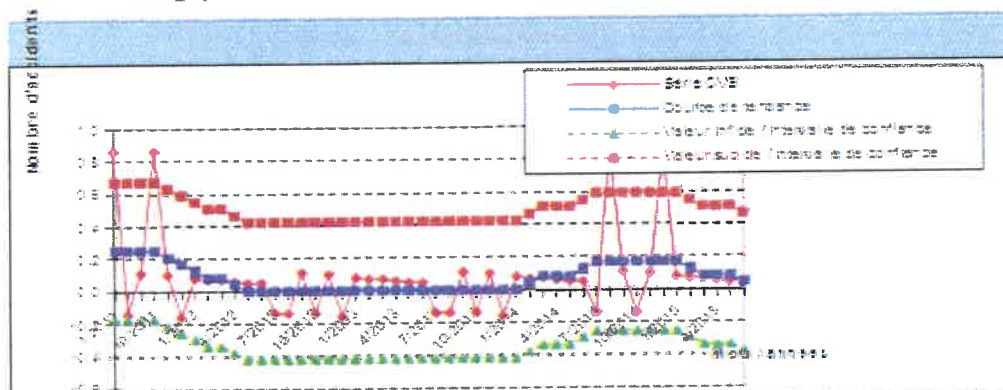
(3) une cellule indique "sans objet" quand la période d'étude est > 12 mois
ou quand l'année précédente est indiquée absente

Tendances

Série chronologique mensuelle - méthode de la régression



Série chronologique mensuelle - méthode de la moyenne mobile



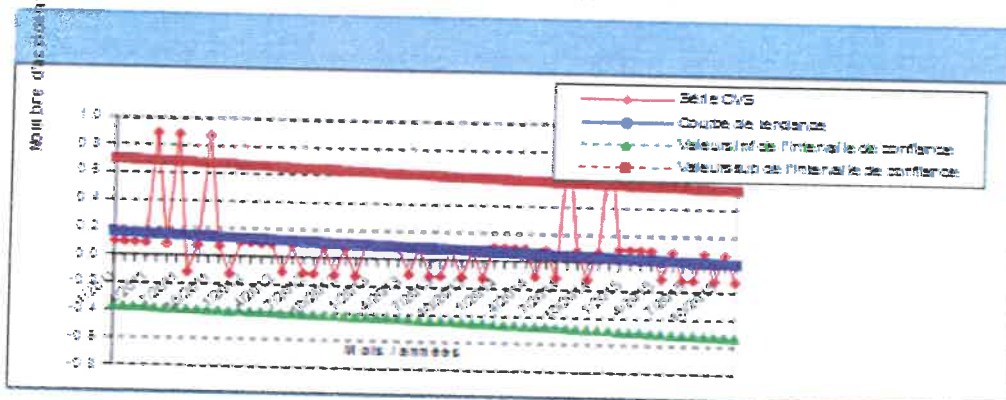
Période d'étude : 01/01/2011 au 31/12/2015

	Période étudiée: 01/01/2011 au 31/12/2015	Même période année précédente (3)	Soit une évolution de
Nombre d'accidents corporels	5	sans objet	
dont mortels	0	sans objet	
dont mortels ou avec BH	3	sans objet	
Nombre de victimes	8	sans objet	
dont tués	0	sans objet	
dont total blessés (1)	8	sans objet	
dont BH (2)	5	sans objet	

(1) BH + BL pour les années > = 2005. BG + BL pour les années < 2005
(2) BH pour les années > = 2005. BG pour les années < 2005
(3) une cellule indique 'sans objet' quand la période d'étude est > 12 mois
ou quand l'année précédente est indiquée absente

Tendances

Série chronologique mensuelle - méthode de la régression



Série chronologique mensuelle - méthode de la moyenne mobile

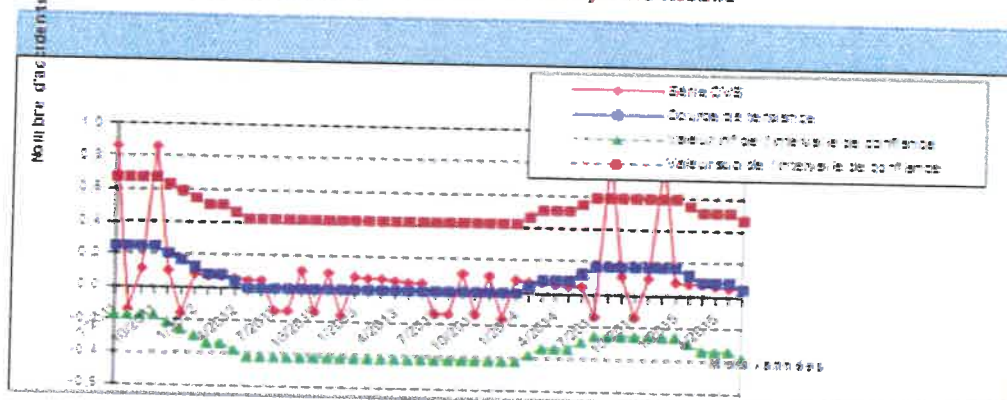


TABLEAU DE BORD SYNTHETIQUE DE LA SECURITE DES DEPLACEMENTS

Période d'étude : 01/01/2011 au 31/12/2015

Répartition des accidents et des victimes selon les principaux modes impliqués

ACCIDENTS IMPLIQUANT AU MOINS UN ...	Nbre accid.	% accid.	% moyen accid. / Sans (3)	VICTIMES	Nbre tués	Nbre total blessés (1)	Nbre BH (2)	TOTAL
piéton	1	20.0	sans objet	piéton	0	1	0	1
cycle	0	0.0	sans objet	cycle	0	0	0	0
2R motorisé < 50 cm3	3	60.0	sans objet	2R motorisé < 50 cm3	0	2	1	2
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	0	0.0	sans objet	2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	0	0	0	0
2R motorisé > 125 cm3	0	0.0	sans objet	2R motorisé > 125 cm3	0	0	0	0
2R >= 50 cm3 (avant 2007)	0	0.0	sans objet	2R >= 50 cm3 (avant 2007)	0	0	0	0
VL ou VU	4	80.0	sans objet	VL ou VU	0	5	4	5
poids lourd	0	0.0	sans objet	poids lourd	0	0	0	0
transport en commun	0	0.0	sans objet	transport en commun	0	0	0	0
tramway (et train)	0	0.0	sans objet	tramway (et train)	0	0	0	0
autre mode	0	0.0	sans objet	autres modes	0	0	0	0

un accident peut être imputé à plusieurs lignes

les victimes ne sont imputées qu'à une seule ligne

(1) BH = BL pour les années >= 2005. BL = BL pour les années < 2005

(2) BH = BL pour les années >= 2005. BL = BL pour les années < 2005

(3) le % moyen / 5 ans est calculé uniquement si la période d'étude est <= 12 mois.

Ce calcul est effectué sur les accidents de la même période des 5 ans précédents, sans vérification de leur disponibilité.

Dans le cas contraire le contenu indique "sans objet"

Les principaux conflits (Nombres d'accidents)

	Piéton	Cycle	2R motorisé < 50 cm3	2R motorisé >= 50 cm3	VL ou VU	PL	TC	tramway (et train)	autres modes
Cycle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2R motorisé < 50 cm3	1	0	0	0	0	0	0	0	0
2R motorisé >= 50 cm3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VL ou VU	0	0	2	0	1	0	0	0	0
PL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
tramway (et train)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres modes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Véhicule seul	1	0	1	0	1	0	0	0	0

TABLEAU DE BORD SYNTHETIQUE DE LA SECURITE DES DEPLACEMENTS

Période d'étude : 01/01/2011 au 31/12/2015

Les principales répartitions

	Nombre d'accidents	%	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de tués	Nombre total de blessés (1)	Dont BH (2)
En intersection	3	60.0	0	2	0	4	2
Hors intersection	2	40.0	0	1	0	4	3
En agglomération	5	100.0	0	3	0	3	5
Hors agglomération	0	0.0	0	0	0	0	0
De jour	2	40.0	0	1	0	3	1
De nuit	3	60.0	0	2	0	5	4

Le réseau

	Nombre d'accidents	%	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de tués	Nombre total de blessés (1)	Dont BH (2)
AU	0	0.0	0	0	0	0	0
RN	0	0.0	0	0	0	0	0
RD	3	60.0	0	2	0	4	2
VC	2	40.0	0	1	0	4	3
Autres	0	0.0	0	0	0	0	0

Les accidents sont affectés une seule fois, à la route principale

(1) BH + EL pour les années > = 2005, EG + EL pour les années < 2005

(2) BH pour les années > = 2005, EG pour les années < 2005

4-2 : Bruit

Ci-joint les prescriptions à prendre en considération concernant la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit des infrastructures.

Article 13 (repris à l'article L.571-10 du code de l'environnement)

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les infrastructures prises en compte sont le réseau ferré (RF), le réseau autoroutier concédé (C) ou non (NC), le réseau routier national (RN), le réseau routier départemental (RD), les voies communales (VC) ainsi que les projets d'infrastructure selon leur importance.

Le territoire de la commune de Pont-à-Vendin est concerné par les zones de bruit suivantes :

- Nationale 17 limitrophe à la commune classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route (voie transférée dans le réseau routier départemental (D917) par Arrêté préfectoral du 19 décembre 2005) ;



5 - OBSERVATOIRE ET POLITIQUE DE L'HABITAT

5-1 : Présentation du territoire

Lens est une commune couverte par le PLH de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), exécutoire depuis le 12 avril 2015 et couvrant la période 2015-2020. La commune est identifiée comme une commune urbaine dense dans le PLH.

L'objectif de production global sur 6 ans fixé par le PLH est de **33** logements avec une moyenne annuelle de **5** logements, dont **41%** de LLS (2 logements dont 1 PLAI) et dont **14%** de PSLA (1 logement par an).

Un PIG Habiter Mieux est opérationnel depuis le 01/06/2015 pour une durée de 3 ans.

La CALL, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, a rempli ses obligations en matière d'équipements publics visant à l'accueil des gens du voyage (**114** places réalisées correspondant à l'objectif défini dans le SDAGV 2012-2018).

Le SDAGV fixe également l'obligation d'une aire de Grands Passages (**200** places) sur le périmètre de la CALL et de la CAHC, non réalisée à ce jour.

5-2 : Données socio-démographiques

	Commune de Pont-à-Vendin	CALL	PAS-DE-CALAIS
Population municipale (source RGP 2014)	3157 habitants	242 586 habitants	1 472 589 habitants
Indice de jeunesse (source Insee RGP 2013)	1,98	1,25	1,17
Nombre de Résidences Principales (source Insee RGP 2013)	1192	98 481	601 294
Taille des ménages (source Insee RGP 2013)	2,65	2,43	2,40
Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % du plafond HLM (source Filocom 2013)	38,90 %	40,90 %	35,38 %

Evolution de la population entre les recensements Insee 2008 et 2013

Code géographique	libellé géographique	Évolution de la population (TCAM) (source RGP 2013/2008)	due au solde naturel	due au solde migratoire
62666	Pont-à-Vendin	0,35%	0,76%	-0,41%
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	-0,34%	0,40%	-0,74%
	PAS DE CALAIS	0,08%	0,38%	-0,30%

5-3 : Données générales sur le parc immobilier

	Commune de Pont-à-Vendin	CALL	PAS-DE-CALAIS
Structure du parc total (source Filocom 2013)	RP 91,73 %	RP 90,29 %	RP 86,18 %
	RS 0,54 %	RS 0,85 %	RS 6,06 %
	LV 7,73 %	LV 8,86 %	LV 7,76 %
Occupation des résidences principales (source Filocom 2013)	PO 62,31 %	PO 44,27 %	PO 57,67 %
	LP 26,56 %	LP 34,10 %	LP 25,76 %
	LH 11,13%	LH 21,64 %	LH 16,57 %
Nombre de signalements EHI sur la période 2012-2016 (5 ans) (source DDTM62/SHRU/EHI)	16	701	3 345

Données sur le parc privé

	Commune de Pont-à-Vendin	CALL	PAS-DE-CALAIS
Part du parc privé ancien PO+LP < 1948 (source Filocom 2013)	58,04 %	51,41 %	42,36 %
Part du parc privé plus récent PO+LP > 1975 (source Filocom 2013)	22,42 %	26,71 %	33,52 %
Taux de vacance dans le parc privé (source Filocom 2013)	6,69 %	8,19 %	7,75 %
Taux de Parc Privé Potentiellement Indigne (source CD ROM PPPI 2015)	9,29 %	10,3 %	8 %

Données sur le parc public

	Commune de Pont-à-Vendin	CALL	PAS-DE-CALAIS
Pourcentage de LLS (Hors foyer, hors conventionnés ANAH) (source RPLS 2016_ménages RGP Insee 2013)	25,80 %	47,9 %	26 %
Nombre de demandes en cours pour 1000 habitants (source infocentre SNE situation à fin décembre 2016)	31	42	27

Caractéristiques du parc social

Nombre de logements (source RPLS 2016)

Commune de Pont-à-Vendin	PLAI		PLUS		PLS+PLI
	30		265		18
	Individuel			Collectif	
	201			116	
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	>=5 pièces
	0	24	100	101	92

Données sur les ventes de LLS (source DDTM62/SHRU/OPH)

Depuis la publication de la loi du 10 juillet 1965 qui a créé la possibilité d'acquisition des logements HLM par leurs occupants, 10 LLS ont été vendus et 3 restent disponibles à la vente sur la commune de Pont-à-Vendin au 31/12/2015.

6 : CONNAISSANCE TERRITORIALE :

6-1 : La Protection des Milieux Naturels et de la Biodiversité

♦ *Un recul de la biodiversité*

Le Nord-Pas-de-Calais recèle une diversité de milieux naturels relativement importants.

Cependant, cette diversité est fragilisée par leur faible superficie. Seul 9,9 % du territoire sont occupés par les forêts et les milieux semi-naturels (34 % en France). On constate par ailleurs un émiettement des surfaces en une multitude de petits espaces naturels disséminés. Ces milieux sont pourtant très précieux car ils représentent des milieux de substitution pour la flore et la faune régionales.

L'observatoire régional de la biodiversité constate qu'à l'échelle du Nord-Pas-de-Calais, plus d'un quart de la flore régionale est menacée et une espèce disparaît chaque année depuis le début du XIX^e siècle. Parmi les espèces animales présentes dans le Nord-Pas-de-Calais, cinq sont considérées en danger critique d'extinction et 35 sont classées « en danger » sur les listes rouges mondiales et nationales.

♦ *Une fragmentation du territoire*

La fragmentation du territoire, qui peut être définie comme tout phénomène artificiel divisant les espaces naturels (infrastructures, urbanisation...), empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à l'autre.

Elle induit une multiplication des espaces plus ou moins artificialisés, une diminution des surfaces utilisables par les espèces et une augmentation des distances qui séparent les habitats les uns des autres. L'isolement des populations animales et végétales et la diminution du brassage génétique qui en résultent rendent particulièrement vulnérables les espèces les plus spécialisées inféodées à des milieux stables.

La région est fragmentée en plus de 85 000 espaces et seuls trois espaces semi-naturels ayant une superficie d'un seul tenant supérieur à 50 km² sont recensés. La cause majeure de l'érosion de la biodiversité est l'accélération de la fragmentation des habitats naturels en lien avec la transformation de l'occupation des sols.

Les conséquences en sont d'une part la réduction des espaces de nature, voire la disparition de certains d'entre eux (réseaux de haies, prairies naturelles, mares...) et d'autre part la perturbation des échanges génétiques et la disparition d'espèces ordinaires ou emblématiques.

♦ *La préservation des espaces naturels et de la biodiversité par les PLU(i)*

L'article L101-2 du code de l'urbanisme dispose que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre : (...)

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;(...)

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »

Le projet doit donc trouver un équilibre entre les espaces urbains, et les espaces naturels, agricoles et forestiers et déterminer les espaces naturels à protéger.

• Le rapport de présentation :

L'élaboration d'un document d'urbanisme est donc une opportunité de s'interroger sur les richesses naturelles qui composent un territoire. Cela suppose un diagnostic environnemental approfondi.

Ce diagnostic doit déterminer les besoins en matière d'environnement, « notamment en matière de biodiversité » (art L151-4 du code de l'urbanisme).

Il doit permettre de mettre en évidence:

- les atouts du territoire en termes de biodiversité
- les activités socio-économiques (agriculture, forêt, urbanisation, tourisme, énergies...)
- les aménagements existants et les projets envisagés
- les menaces qui pèsent sur cette biodiversité / trame verte et bleue. Où s'exercent-elles ?
- Les combinaisons possibles entre TVB et aménagement du territoire

Il est utile qu'il comprenne :

- un état des lieux présentant les résultats du diagnostic de la biodiversité et des continuités écologiques sous forme cartographique (à l'échelle du PLU(i))
- la caractérisation des espaces naturels (remarquables et ordinaires)
- un zoom sur les zones de conflit potentiel (route, urbanisation,...) et les zones de rupture des continuités écologiques,
- la fixation d'indicateurs, pour le suivi et l'évaluation dans le temps du PLU au regard de la prise en compte des continuités écologiques,
- une carte des enjeux de continuités écologiques permettant de représenter sur un même document les réservoirs, corridors, obstacles aux continuités, coupures d'urbanisation, enjeux socio-économiques.

Le périmètre d'étude doit être élargi au-delà du périmètre de l'intercommunalité ou de la collectivité pour comprendre les éléments qui l'influencent, les interconnexions écologiques avec les territoires adjacents et la fonctionnalité écologique de ce territoire.

Les réservoirs de biodiversité peuvent être identifiés à partir des zonages environnementaux existants (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, réserves biologiques, cours d'eau, zones humides d'intérêt environnemental...) ou d'autres espaces importants pour la biodiversité (N2000, parcs naturels, sites classés, bois et forêts classés...). En outre, bien que la prise en compte du SRCE-TVBS ne soit plus réglementairement obligatoire, il constitue une source de connaissance importante des continuités écologiques.

Une analyse des tendances évolutives du territoire permettra de cerner les zones susceptibles d'être prochainement menacées. Les futures zones d'extension urbaine ainsi que les différents projets doivent ainsi être repérés afin de prévenir d'éventuelles ruptures de continuités écologiques qui devraient apparaître dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il s'agit d'anticiper ce qui pourrait constituer de futurs obstacles à celles-ci.

• Le PADD :

Le PADD doit fixer des objectifs de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement, voire de création des conditions permettant la remise en bon état de certaines continuités écologiques : préservation de certains espaces, coupures d'urbanisation, maîtrise de l'étalement urbain,...(art L151-5 du code de l'urbanisme)

Intégrant les enjeux liés aux continuités écologiques précédemment identifiés, il les croisera avec les autres enjeux territoriaux et analysera les incidences du projet intercommunal sur ces continuités (maintien, rupture, récréation...).

Une carte schématique peut permettre d'illustrer les objectifs de préservation, remise en état et création des éléments de TVB du territoire en opérant une sélection des continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement.

● **Le zonage réglementaire :**

Les éléments graphiques du règlement permettent l'identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques. La délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques (art L151-23 du code de l'urbanisme).

La répartition entre les zones A et N et leurs règles associées doivent refléter la réalité du territoire et des enjeux de préservation de la TVB. Un espace agricole situé sur la TVB du territoire communal pourra ainsi être classé en zone A, mais également en zone N pour des espaces présentant des enjeux majeurs de préservation de la biodiversité, ce qui n'exclura pas nécessairement toute activité agricole.

La diversité des enjeux de protection et la richesse des territoires nécessitent souvent d'affiner le zonage, notamment en délimitant des espaces et secteurs bénéficiant d'un zonage indicé et/ou en identifiant et localisant des éléments ponctuels et secteurs assortis de prescriptions permettant de les protéger.

Le zonage Indicé :

Les dispositions de l'article R. 151-43 4° du code de l'urbanisme prévoient que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu « *les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB* ». En effet, dans certains cas, il est important de pouvoir préciser des règles spécifiques, au-delà des règles affectées à la zone, pour les espaces ou secteurs de continuités écologiques, en définissant un zonage « indicé ». Les prescriptions sont à justifier dans le rapport de présentation.

Le plan de zonage du PLU peut aller plus loin en délimitant une série d'ensembles à protéger, ils doivent être justifiés au regard du rapport de présentation :

- les « Espaces Boisés Classés » (EBC) sur lesquels la protection est la plus rigoureuse au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une servitude applicable à tout boisement, arbre isolé, alignement ou haie à conserver, à protéger ou à créer. L'EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation qui compromettrait la destination de boisement. Coupes et abattages d'arbres soumis à DP.
- des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine peuvent être rendus inconstructibles pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques (art L151-23 2^{ème} alinéa).
- Il est possible d'identifier et localiser les éléments de paysage et de localiser les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (art L151-19 et L151-23).

- pour traduire un corridor à préserver ou à reconstituer en zone urbaine, le code de l'urbanisme offre également la possibilité d'inscrire des emplacements réservés spécifiquement aux continuités écologiques (article L151-41). Pourront être placés sous ce régime, des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver d'intérêt général, des cheminements piétonniers ou autres voies douces, des bandes enherbées.

• Le Règlement

La mobilisation des différents articles du règlement va permettre de moduler les prescriptions associées aux zonages indicés, secteurs ou éléments à protéger identifiés, en adéquation avec les enjeux de continuités écologiques identifiés. Il est important de ne pas réfléchir seulement en termes d'urbanisation ou de « non urbanisation » au travers du zonage et du règlement, mais également d'aborder la pérennité de ces milieux et éléments spécifiques.

• Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme met en exergue les enjeux de la biodiversité, en précisant que « les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques... ».

Les OAP peuvent localiser précisément les éléments naturels à conserver, ajouter ou bien les continuités écologiques à préserver. Ils peuvent aussi déterminer les zones non constructibles réservées aux espaces verts ou à la TVB.

Un PLU(i) peut également prévoir une OAP thématique dédiée à la TVB s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. La cartographie de cette OAP a alors un caractère opposable.

6-1-1 : Le SRCE – Trame Verte et Bleue

Définition, objectifs :

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

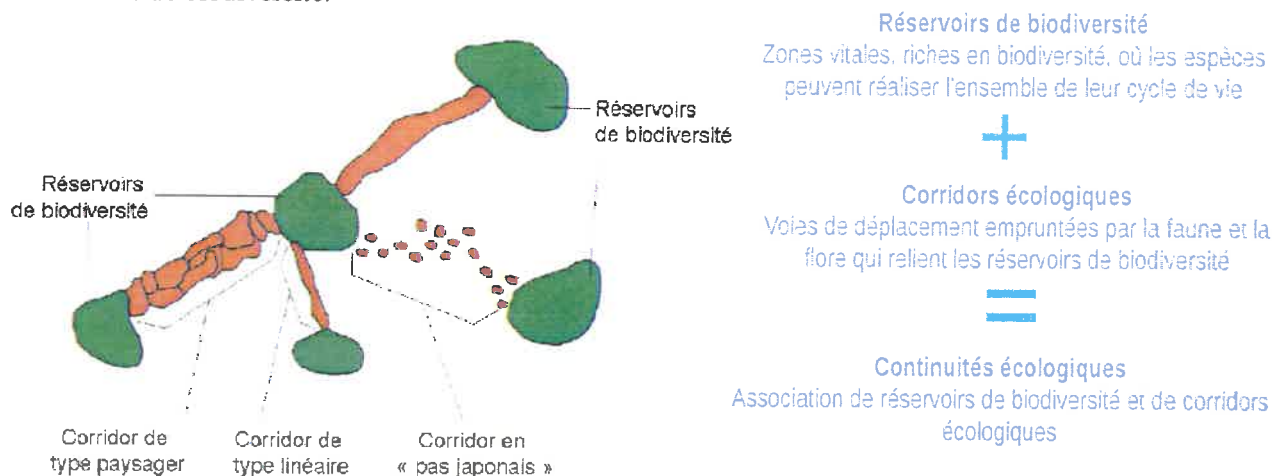
Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant **des réservoirs de biodiversité** et **des corridors écologiques** ().

Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE TVB :

La notion de continuités écologiques est définie par l'article R.371-19 du code de l'environnement : elle rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.



En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité,
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...),
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Pour plus d'informations, un guide réalisé par le ministère de l'Ecologie est disponible à l'adresse suivante:

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques_trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique_2014.pdf

Le SRCE a été annulé par Jugement du tribunal administratif de Lille du 26 janvier 2017. Néanmoins, ce jugement ne remet pas en cause la pertinence des composantes de la Trame Verte et Bleue et il paraît utile de s'y référer dans l'analyse des impacts du projet conformément aux attendus de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Cf. Annexe thématique: Prise en compte du SRCE TVB dans les documents d'urbanisme

6-1-2 : Le réseau Natura 2000

Le réseau des sites Natura 2000 vise à **préserver la biodiversité** sur le territoire de l'Union Européenne, **tout en prenant en compte les activités économiques et sociales**. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Des sites N2000 ont été désignés en l'application de deux directives européenne : la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et la directive « Habitat, Faune, Flore » du 21 mai 1992. Le Pas-de-calais compte 28 sites N2000.

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas :

- Le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.
- Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au « cas par cas » pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

Le contenu d'une évaluation des incidences est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une présentation simplifiée du PLU, accompagnée d'une carte superposant les sites N2000 terrestres et maritimes avec le périmètre couvert par ce document. Afin de permettre une bonne appréciation des risques, les sites N2000 cartographiés ne se limitent pas à ceux présents sur le seul territoire couvert par le PLU. Il convient d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins,
- un descriptif des sites N2000 concernés (nature et caractéristiques) par les différents projets du PLU,
- une cartographie site/habitats/espèces des endroits ciblés,
- une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au(x) site(s) N2000 : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites N2000;
- un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;
- une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- proportionnée aux enjeux du(des) projet(s) (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du (des) projet(s) et de ses (leurs) incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Pour plus d'informations sur les sites N2000, il est possible de consulter le volet Natura 2000 sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Natura-2000>

Les DOCOB des sites lorsqu'ils sont validés, les Formulaires Standards de Données (FSD) des sites, les cahiers des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont mis en ligne. Sous l'onglet « Evaluation des incidences », des modèles de trame d'évaluation sont mis à disposition.

6-1-3 : Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.

Le PLU doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.

L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

Les données disponibles relatives aux APPB sont disponibles sur le site : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales>

6-1-4 : Les Zones Naturelles d'Intérêts Faunistique et Floristique

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 et réactualisé en 2011. Il a pour but l'identification scientifique dans un périmètre défini d'un patrimoine écologique remarquable.

L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...)

Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1 ainsi que des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel.

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF et notamment celles de type 1 sont des secteurs à enjeux environnemental fort pour lesquels le PLU(i) devra s'interroger sur l'opportunité de les protéger par le biais de prescriptions et d'un zonage adaptés.

Les données relatives aux znieff sont disponibles sur le site :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/2-Portail-des-donnees-communales>

6-1-5 : Les Réserves Naturelles Nationales

Les réserves naturelles nationales sont définies par le code de l'environnement (L332-1 et suivants et R332-1 et suivants). Elles constituent des parties du territoire présentant des milieux naturels exceptionnels qu'il convient de soustraire à toute intervention susceptible de les dégrader. C'est pourquoi les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale du Préfet ou dans certains cas du Ministre chargé de la protection de la faune.

Elles font l'objet d'un plan de gestion établi pour 5 ans.

Le Plu(i) doit prendre en compte le classement du territoire en réserve naturelle nationale qui constitue une servitude d'utilité publique reportée en annexe du Plu(i).

Les données relatives aux réserves naturelles nationales sont disponibles sur le site :

<http://www.reserves-naturelles.org>

6-1-6 : Les Réserves Naturelles Régionales

Par la création des Réserves Naturelles Régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Les RNR sont des propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Le classement en RNR est une mesure réglementaire forte qu'il conviendra de prendre en compte dans le PLU(i).

Les données relatives aux réserves naturelles nationales sont disponibles sur le site :

<http://www.reserves-naturelles.org>

6-1-7 : Faune sauvage

En cas de présence de huttes sur le territoire, le règlement devra autoriser leur déplacement. En cas d'ouverture de secteurs à l'urbanisation il faudra veiller à respecter les angles de tirs.

6-1-8 : Les milieux boisés et la sylviculture

- **Surface boisée régionale**

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la commune mais également à une échelle supra (SCOT, région naturelle...).

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).

Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.

Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.

La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. (cf pièces jointes)

Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80%, il reste donc 20% de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

- **Le contexte réglementaire**

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le code forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement**

forestier (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014>

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture
- Pérenniser la populiculture
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- Améliorer la desserte forestière
- Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages...)

- Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais

Si le PLU n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants :

Pour les forêts domaniales : La directive régionale d'aménagement (DRA) élaborée par l'ONF et approuvée par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

Pour les forêts des collectivités et des établissements publics : Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire

Extrait des SRA et DRA : Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :

- *Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité(chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement;*
- *En cas de nouveau lotissement, veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt;*
- *Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers ,à savoir: les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...), les chemins et routes forestières, les aires de stationnement, de jeux,...,actuelles ou envisagées, empierrées ou en terrain naturel.*
- *Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;*
- *Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;*
- *Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;*
- *S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.*

Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."

Pour les forêts privées :

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :

1) la dynamisation de la gestion forestière,

→ par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.

→ en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.

2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,

→ en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).

→ en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières

Il conviendra à minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis , que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.

La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au-delà d'une préservation sur une distance de 100m.

Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux.

- La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLU

L113-1 : Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

Loi littoral : En vertu de l'article L123-27 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus

significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (CDNPS).

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il soumet également les coupes à une déclaration préalable de travaux.

L151-23 : La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 151-23. Celui-ci précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les zones naturelles et forestières dites « N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.121-27
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du code de l'urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha) et présentant une garantie de gestion durable.

- Le défrichement

Collectivités : Conformément au code forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

Particuliers : De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

6-1-10 : Les zones humides

Plusieurs zones sont identifiées en zone à dominante humide le long du canal et sur le secteur du marais d'Annay. Ces données sont confortées par la pédologie (sols hydromorphes) et par les remontées de nappes (nappe subaffleurante, sensibilité forte à très forte). La partie à urbaniser doit être réfléchie au regard de l'enjeu de préservation des zones humides présentes sur le territoire.

Les milieux humides fournissent des biens précieux et rendent de nombreux services : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage... qu'il convient de ne pas négliger notamment quand elles deviennent relictuelles.

La commune fait partie du SAGE Marque Deule, en cours d'élaboration.

6-2 : Données et informations relatives à la protection et à la gestion de la ressource en eau – Captages de protection instaurés par arrêté préfectoral – Captages en projet

Le territoire de la commune est compris dans la masse d'eau de surface FRAR17 : Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire et sur la masse d'eau souterraine AG003 : Craie de la vallée de la Deule.

Le canal de la Deule passe par la commune de Pont à Vendin. Sur ce canal, un plan de gestion porté par VNF est en cours d'instruction (UHT n°6 - Canal de la Haute Deule). La servitude de passage sur les berges du canal (chemin de halage) est à respecter. Les divers aménagements doivent veiller à améliorer et en aucun cas dégrader la ressource en eau superficielle.

Bien que la commune ne présente pas de captage, le périmètre de protection éloigné du captage de la commune d'Estevelles se trouve en limite de périmètre de la commune de Pont à Vendin. Les futurs aménagements devront veiller à ne pas induire d'impacts sur cette ressource en eau potable. La commune est, de plus, comprise dans la zone à enjeu eau potable du SDAGE 2016-2021 (Cf carte 22 du SDAGE). Une attention particulière doit être portée pour ne pas dégrader cette ressource. Elle est également incluse dans la zone de protection du PIG 2007 champ captant Sud de Lille. Les divers usages du sol y sont contrôlés au regard de la protection de la ressource en eau.

La commune est en assainissement collectif.

La commune présente plusieurs forages actifs ou piézomètres d'études (voir site brgm : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).

6-3 : Activités agricoles et espaces agricoles ruraux

6-3-1 : Définition de l'exploitation agricole

On entend par exploitation agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités du spectacle (article L.311-1 du Code Rural). La simple pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole.

L'ensemble des bâtiments liés aux coopératives agricoles, aux entreprises de travaux agricoles (sans le support d'une exploitation), aux entreprises de parcs et jardins ne relève pas des activités agricoles, mais de prestations de services au sein de zones artisanales ou d'activités.

6-3-2 : Installations classées pour la protection de l'environnement

D'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et à la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le Code de l'Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration (Préfecture de département) des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

Une cartographie des exploitations (R.S.D. et I.C.P.E.) vous est proposée sur le lien internet : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Agriculture>

Elle a été réalisée à partir des informations à disposition dans les dossiers instruits par la DDTM. Elle est soumise à l'évolution de l'économie agricole. Cette cartographie doit être consolidée lors du diagnostic agricole.

6-3-3 : Diagnostic agricole

L'article L151-4 du Code de l'Urbanisme précise clairement la nécessité d'élaborer un diagnostic agricole dans le PLU.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

*Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement agricoles**, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »*

Néanmoins, aucun texte et aucune directive ministérielle ne mentionnent spécifiquement ce que doit comporter un diagnostic agricole à l'échelle d'un PLU. Ainsi, il apparaît important de s'interroger sur le contenu minimal attendu dans le diagnostic agricole. En annexe, il est donc proposé une note listant les grandes thématiques à analyser et les données à mobiliser pour élaborer le diagnostic agricole.

Une connaissance approfondie de l'activité agricole d'un territoire permet d'évaluer de manière précise le potentiel agricole d'une commune (superficie, aptitude agronomique des sols, homogénéité ou morcellement de l'espace...). Elle permet d'aller au-delà d'un constat sur la situation actuelle de l'agriculture communale mais également appréhender l'activité agricole et son évolution possible.

Une connaissance précise de l'activité agricole ainsi que les projets de développement afférents aux sièges d'exploitation permet ainsi de confronter les hypothèses de localisation du développement futur permettant d'aboutir à une localisation du développement communal en cohérence avec l'activité agricole.

Par ailleurs, l'agriculture est une activité économique, dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. Si elle occupe souvent peu d'emplois directs sur la commune, elle occupe et entretient l'espace. Les espaces agricoles constituent donc de véritables « zones d'activités économiques » avec leur besoin d'aménagement spécifique. Ils contribuent par ailleurs au développement local, à l'environnement et à la qualité des paysages. Toutefois, et malheureusement ces espaces sont trop souvent perçus comme des réserves foncières pour l'urbanisation.

La prise en compte de l'agriculture dans le PLU passe donc inévitablement par la réalisation du diagnostic agricole. Ce diagnostic constitue un volet spécifique des études du PLU. In fine cette connaissance approfondie doit permettre de faciliter les débats autour des orientations futures en matière d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et de préserver le foncier agricole.

Les données susceptibles d'alimenter le diagnostic agricole sont notamment disponibles sur le site du ministère de l'agriculture dans la section de statistique, d'évaluation et de perspectives agricole « Agreste » à l'adresse suivante : http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/nord-pas-de-calais/?debut_ss_article_pub=30#region807

6-3-4 : Règles de réciprocité

Le projet de PLU devra comporter un état des lieux des informations agricoles ainsi que leur localisation sur le plan de zonage (repérage des exploitations agricoles soumises aux ICPE, y compris les sites annexes mais aussi celles soumises au RSD, avec ou sans élevage). Une visualisation de tous les bâtiments des exploitations (même ceux isolés) quel que soit leur régime serait plus représentative. L'attention doit être attirée sur les bâtiments récents : ceux-ci n'apparaissent pas toujours sur les zonages.

De même, le repérage des sites annexes des exploitations dont les sièges sont sur d'autres communes ne sera pas oublié.

Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, l'article L111-3 du Code Rural a introduit le principe de réciprocité des règles de distances en imposant, aux nouvelles constructions des tiers (ainsi qu'aux limites de zones) et à tout changement de destination à usage non agricole, le même éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité. Il est applicable que ce soit pour les ICPE que pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D).

Par exemple, un silo à maïs impose un recul de 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD et le recul peut passer à 1,5 fois la hauteur des installations pour un silo de céréales soumis à la réglementation ICPE, avec un minimum de 50 mètres pour une tour d'élévation.

Si certains terrains sont repris en zone constructible et sont situés à l'intérieur du rayon de protection d'une exploitation agricole, ils sont donc inconstructibles.

Cependant, dans les parties actuellement urbanisées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée, si la commune choisit de réduire ces règles de distance. Elles seront alors fixées dans le PLU. Cette dérogation n'est pas systématique sur l'ensemble de la commune : dans ce cas des

possibilités de dérogations au cas par cas continueront d'être examinées lors du dépôt des permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme comprend un diagnostic agricole qui prendra en compte ces exploitations et évaluera l'impact de l'ouverture de zones constructibles ou à ouvrir à l'urbanisation, sur l'évolution de l'activité agricole.

6-3-5 : Règlement type de la zone agricole

Un règlement-type des articles 1 et 2 de la zone Agricole est joint en annexe.

Il y a lieu de rappeler :

- Pour les logements de fonction agricole : « le caractère obligatoire, de nécessité et de proximité » du logement pour l'activité agricole (soins aux animaux et non pour la surveillance liée à la sécurité),
- Pour les activités complémentaires : le caractère « limité » et la notion de « prolongement de l'acte de production ou ayant comme support l'exploitation », pour toutes les activités complémentaires.
 - Les abris et annexes nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone agricole, sous certaines conditions à définir.
 - Le camping dit « à la ferme » (sur le site d'une exploitation agricole en activité) reste limité à 6 emplacements.
 - Les fermes-auberges et les fermes pédagogiques ne sont pas des activités agricoles, mais des activités complémentaires ayant comme support l'activité agricole, et elles doivent en rester l'accessoire.

6-3-6 : Aménagement foncier agricole et forestier

Pour les territoires concernés par un aménagement foncier agricole, il convient de se rapprocher du Conseil Départemental qui assure cette compétence.

Annexes thématiques :

- *Fiche technique relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations*
- *Prise en compte de la TVB dans les PLU(i)*
- *Note relative aux attendus du diagnostic agricole*
- *Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole*
- *Communes soumises à la loi Littoral – Définition des espaces boisés les plus significatifs*

Annexes thématiques

Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations.

(VERSION 03 2015)

Bois des particuliers: (Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois⁽¹⁾ sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelle que soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant ⁽²⁾.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : (Article L.214-13 et s Code Forestier nouveau)

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Aménagement Durable/Espace Rural et Biodiversité

100, avenue Winston CHURCHILL SP 7 - 62022 – ARRAS – CEDEX

⁽¹⁾ NOTION DE « BOIS, FORÊT, ETAT BOISE »

Quelques éléments d'appréciation :

"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

⁽²⁾ « NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés. Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant..

En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

La prise en compte du SRCE-TVB par les PLU(i)

Le PLU doit permettre d'identifier à l'échelle parcellaire les espaces et éléments constituant la TVB et de définir les règles qui vont s'appliquer sur ces différents espaces et éléments afin de préserver ou de remettre en bon état les continuités écologiques.

Le PLU peut alors agir sur deux principaux leviers pour prévenir les menaces pesant sur les continuités écologiques et favoriser la TVB communale et intercommunale :

- maîtriser le développement urbain en limitant la consommation d'espaces naturels, la fragmentation des milieux naturels, le mitage...
- préserver les espaces naturels par la protection réglementaire des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés en veillant à interdire toute occupation et utilisation des sols qui s'opposeraient à leur préservation.

Note relative aux attendus du diagnostic agricole

Quelles thématiques à analyser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Le diagnostic agricole s'appuie à la fois sur l'utilisation du sol, du fonctionnement de ces espaces au regard des pratiques qui s'y exercent mais aussi sur les caractéristiques des exploitations agricoles.

1/ État des lieux des espaces agricoles :

- Quelle est la surface agricole de la commune ?
- A-t-on connaissance de la valeur agronomique des terres ?
- Quelles cultures sont pratiquées ? (type d'élevage, signe officiel de qualité : AOC, label..., cultures à forte valeur ajoutée...)
- Quelles sont les productions dominantes ? (productions végétales, animales, agriculture biologique,...)
- Quelle est la localisation géographique des terrains agricoles et quel type de culture à la parcelle ? (prairies, cultures, vergers...)
- Quel est le bilan de la consommation du foncier agricole sur les 10 dernières années ? Où se situe l'espace agricole qui a été artificialisé ? Quelle est la destination des espaces utilisés (habitation, infrastructures, ZA, boisement...) ?
- Quelle est la localisation des terres agricoles soumises à des contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000...) ? Quelle surface est soumise à des engagements de type contrats agri-environnementaux, plans d'épandage des effluents d'élevage... ?
- Quels sont les éléments paysagers caractéristiques de structuration du paysage rural (haies, talus, bosquets, prairies, zones humides,...) ?
- Est-ce-que certaines terres ont bénéficié de travaux d'irrigation, de drainage... ?
- Quelle est la pression foncière des terres agricoles en périurbanisation ?

2/ Caractéristiques des exploitations agricoles :

- Combien d'agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur la commune ?
- Combien d'agriculteurs venant d'autres communes exploitent des terres de la commune ?
- Quelle est la pyramide des âges des exploitants ?
- Quelle est la localisation des sièges d'exploitation et les lieux d'implantation des différents bâtiments agricoles ? *À partir de l'inventaire et du diagnostic sur les bâtiments agricoles, l'objectif du PLU est de garantir, à travers les choix d'aménagement et le zonage, la pérennité des exploitations. Pour les bâtiments d'élevage situés dans l'espace agricole, est attendu une définition des limites de zones urbanisables tenant compte de l'implantation des bâtiments d'élevage; ces limites devront être suffisamment éloignées de ces installations pour ne pas nuire aux projets de développement des exploitations agricoles (en général au moins 100 m). Les distances d'éloignement tiendront compte non seulement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes mais aussi de leurs évolutions potentielles. Pour les bâtiments agricoles insérés dans le tissu urbain (enclavement), il est important de réserver des secteurs d'implantation potentiels permettant les installations nouvelles et la délocalisation des bâtiments enclavés. Le règlement de la zone (U ou AU) doit prévoir la possibilité de faire évoluer les bâtiments existants (aménagement dans le volume et extension) sous condition que cette évolution soit compatible avec le voisinage des habitations et les réglementations précitées*
- Quelle est la taille des exploitations ?
- Quelles sont les structures sociétaires ? Quelle est la structure et le mode de faire-valoir du foncier ?
- Quelle est l'évolution des exploitations (nombre d'exploitations, diversification)

- Quel est le poids économique de l'agriculture (nombre d'emplois)?
- Combien et quelles entreprises gravitent autour de l'activité agricole (matériel agricole, alimentation animale, cabinet vétérinaire)?
- Quelles sont les projets des exploitants ? (projets de nouveaux bâtiments, progression du cheptel, transmission, arrêt, fusion...)
- Quelle est la pérennité de l'exploitation agricole (succession connue ou non d'un exploitant proche de l'âge de la retraite souhaitant s'arrêter pour d'autres raisons, installation de jeunes agriculteurs) ?
- Est-ce que le projet de PLU prend en compte les projets d'investissements ou d'équipements prévus par l'exploitant ?
- A-t-on connaissance de problèmes d'accessibilité aux parcelles agricoles pouvant contraindre le passage de véhicules agricoles ? (disparition de chemins ruraux, aménagement de voies de circulation)
- Est-ce que les exploitants ont diversifiés leurs activités (accueil, hébergement, transformation de produits, vente...) ?

Quelles sont les données à mobiliser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Les données mobilisables et à mettre en œuvre :

- données du Recensement Général Agricole (RGA) 2000, 2010 : nombre d'exploitations, statuts, surfaces... qui permet d'évaluer l'état de l'agriculture, mais aussi son évolution en comparant les résultats à ceux des précédents recensements,
- registre parcellaire graphique,
- carte du potentiel agronomique des terres (si disponible),
- carte d'évolution du foncier agricole et urbain,
- liste et les coordonnées des exploitations agricoles,
- enquête auprès des exploitants agricoles (valider ou modifier les données, connaître l'évolution envisagée de l'exploitation : transmission, diversification, devenir des bâtiments, connaître les investissements réalisés...)
- rencontre avec le Maire, la Chambre d'Agriculture

Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole

version mise à jour du 08/2015

*extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole
dans le Département du Pas-de-Calais »*

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Article A1 : occupations et utilisations du sol **interdites** :

- tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

Article A2 : occupations et utilisations du sol **soumises à conditions** :

• *L'activité agricole*

La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

• *L'activité complémentaire*

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

• *Le logement de fonction*

Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est **obligatoire** pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

• *Le changement de destination*

Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.

• *Les services publics*

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*" (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme).

• *Les abris et annexes*

s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.

Loi littoral – Définition des espaces boisés les plus significatifs

Fondement réglementaire

Réglementation de l'urbanisme

-1- Aménagement et protection du littoral - Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

Article L121-23 du CU (extrait)

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Extrait de l'article L 121-27

Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

-2- Espaces boisés

Article L113-1 du CU

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 (extrait)

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. ...

Mise en œuvre

Le classement au titre du L 121-27 implique la protection au titre des espaces boisés à conserver, à protéger. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il soumet également les coupes à une déclaration préalable de travaux.

La délimitation des boisements significatifs ne doit pas résulter de considérations liées à des démarches administratives mais à la valeur du boisement. Si la vocation et la gestion des parcelles est le maintien de l'état boisé et que ces boisements sont les plus « *caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* », il y a lieu de les identifier comme significatif.

Le PLU délimitera et protégera au titre de l'article L 121-27 du CU les parcs et ensembles boisés les plus significatifs.

Dans cette optique sera conduite au travers de l'analyse de l'état initial de l'environnement., une analyse des milieux boisés, des enjeux faune/flore, des entités paysagères

Pourront être retenus notamment comme critères déterminant pour le classement :

- La surface des entités boisées au regard du territoire communal et/ou

- La contribution de ces espaces au fonctionnement des trames, corridors écologiques : densité des espaces boisés, continuité des boisements et/ou
 - La qualité des peuplements : essences locales, adéquation essence / station, gestion, intégrité du massif (présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité)et/ou
 - La qualité et le rôle paysager : unité paysagère homogène, point d'appel, point d'accroche visuelle, écrin ou écran d'urbanisation,
 - Le rôle en matière de prévention des risques : ruissellement , érosion,..
- la configuration des lieux (superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité);

A contrario, le caractère non-significatif et donc le non-classement (ou déclassement dans le cas d'une révision) peut être retenu sur la base des motivations suivantes :

- L'absence physique de boisement (déclassement),
- Des milieux boisés dégradés ne répondant pas favorablement aux critères évoqués ci-avant : configuration des lieux, en particulier la présence d'éventuelles constructions ou d'équipements publics pouvant altérer le site,
- La préservation de milieux ouverts, ou ayant vocation à l'être, protégés ou patrimoniaux, (Points de vigilance : certains habitats boisés dunaires ou humides sont aussi des milieux à enjeux)

Il est à noter que tous les «espaces boisés classés» dans le PLU au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme ne le seront pas au titre de la Loi Littoral. En raison de cette différence entre les deux régimes, il convient de distinguer dans le plan local d'urbanisme (rapport de présentation ou zonage réglementaire) les espaces boisés classés en application de l'article L121-27 des espaces boisés "classiques".

En effet, en cas de modification des espaces boisés classés, seuls ceux qui ont été définis au titre de la «Loi Littoral » devront être soumis à la consultation de la commission départementale des sites.

Il n'est pas possible de réduire ou de supprimer les espaces boisés classés en application de l'article L121-27 code de l'urbanisme dans le cadre d'une révision ou d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet, sauf à démontrer que les boisements ne constituent pas l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. Dans un tel cas, le déclassement devra, conformément au principe de parallélisme des formes et des procédures, être opéré après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

La commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites est donc consultée lors du classement mais également du déclassement des espaces boisés classés au titre de l'article L. 146-6. Il convient de procéder à la consultation avant l'arrêt du projet de PLU lors d'une élaboration ou d'une révision, et avant l'enquête publique dans le cadre d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet. L'avis de la commission, qui n'est qu'un avis simple, sera joint en annexe au dossier d'enquête.

Principaux outils descriptifs:

- Sites inscrits /classés,
- Arrêtés de protections de biotope,
- Réserves : Plan de gestion ,
- Natura 2000 : DOCOB
- ZNIEFF milieux déterminants,

- Le catalogue des stations forestières du Marquenterre.
- Les trames vertes et bleues territoriales
- Les documents de gestion durable des forêts : aménagement des forêts des collectivités, plan simple de gestion des forêts privées (document à caractère personnel sous réserve d'accord du propriétaire)

Le SRCE-TVB : Ecopaysage Littoral.

Exemple de méthodologie d'analyse des espaces boisés dans le cadre d'une proposition de classement à la commission départementale de la nature, des sites et paysages (CDNPS)

- Présentation du territoire communal et de son contexte élargi (milieux naturels de la commune, espaces naturels préservés,...)
- Recensement exhaustif des espaces boisés (photo-interprétation) avec validation des acteurs locaux,
- Etablissement d'une typologie des espaces boisés.
- Définition des critères déterminant pour le classement des espaces boisés par secteur homogène du territoire communal.
- Elaboration d'une grille d'analyse - cartographie par entité et grand type d'espaces boisés
- Proposition de classement

6-4 : Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du paysage

La qualité des paysages représente une valeur patrimoniale et un potentiel économique pour le territoire. L'aménagement urbain et rural constitue un biais prioritaire pour préserver et améliorer la qualité des paysages.

Le Bassin minier Nord-Pas-de-Calais a été labellisé, le 30 juin 2012, Patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie "paysage culturel évolutif".

Ce label vise à contribuer au renouveau du Bassin minier, autour de trois enjeux identifiés :

- la reconnaissance de l'héritage minier (patrimoine matériel et immatériel), en tant qu'élément fondateur de la culture du territoire et de la Région ;
- la contribution au changement d'image du territoire ;
- le portage du patrimoine et de la culture minière comme outil de développement local.

La carte du périmètre labellisé est consultable à l'adresse suivante <http://www.bassinminier-patrimoine-mondial.org/cartographie-interactive>

Sur ce site internet, sont aussi disponibles dans la rubrique « ressources » :

- les données SIG téléchargeables
- le Cahier technique « PLU et Patrimoine minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ».

Le document d'urbanisme devra comporter des prescriptions suffisamment claires pour garantir la pérennité et la mise en valeur du Bien UNESCO.

De manière plus générale, les articles L.101-2 et 2 du Code de l'urbanisme fixent les principes fondamentaux et les dispositions de fond qui donnent aux collectivités territoriales la mission et les moyens juridiques de préserver les caractéristiques paysagères et patrimoniales de leur territoire. Il convient qu'elles se donnent les outils permettant d'y faire face. Les articles L.146-1 à L.146-9 du même code quant à eux fixent un ensemble de principes relatifs à la protection du littoral et notamment des éléments constitutifs de son paysage.

La collectivité doit ainsi faire procéder au repérage et à l'analyse de toutes les caractéristiques paysagères et patrimoniales de son territoire et en mesurer la compatibilité avec le mode de vie contemporain. Cela requiert des compétences en architecture, urbanisme, histoire et paysage et ne doit pas se limiter à un repérage-catalogue de bâtiments remarquables. Ce travail doit fournir des enseignements pour la formulation des propositions de zones, des règles et des recommandations, tant pour l'existant que pour les créations nouvelles, tout en ouvrant la porte à l'innovation architecturale.

Prendre en compte le paysage et le patrimoine ne revient pas à muséifier certains secteurs ni figer des bâtiments en empêchant leur réaffectation quand ils ont perdu leur destination première ; ce n'est pas non plus, sur les bâtiments neufs, reproduire le détail des solutions qu'ils ont mises en œuvre.

Il faut permettre au bâti ancien de s'adapter harmonieusement à de nouveaux usages tout en préservant ses caractéristiques patrimoniales essentielles. Faciliter la réaffectation d'anciens bâtiments agricoles, artisanaux ou industriels isolés pour de nouvelles fonctions. D'autre part, c'est également prendre en compte (sans pastiche ni référence anachronique) l'expérience du passé pour maîtriser les nouvelles réalisations :

- lutter contre la banalisation et l'uniformisation, en se donnant les moyens de maîtriser la localisation et l'organisation des nouvelles urbanisations et en imaginant d'autres solutions que le lotissement « géométrique » ou la « zone » purement fonctionnelle, notamment en s'inspirant de l'expérience du passé ;

- réfléchir à la hiérarchie des voiries, à la taille et à la forme des parcelles, à la position des bâtiments dans les parcelles et aux rapports entre les constructions futures, avec les bâtiments existants et avec la rue ;
- promouvoir des espaces de transition de qualité,
- promouvoir une architecture contemporaine, faite de volumes simples et de matériaux sobres, respectueuse du bâti environnant, mais sans pastiche et sans recours à des images toute faites ou localement infondées. Cela n'interdit pas d'utiliser des matériaux traditionnels mais exclut de s'en servir comme alibi pour justifier des choix qui n'auraient plus rien à voir avec la tradition.
- réfléchir à l'impact des murs, revêtements de sol, clôtures et haies de végétaux, etc.
- maîtriser l'implantation des bâtiments agricoles dans le paysage.

Le cas particulier des zones à vocation agricole où les principes généraux sont les mêmes que pour l'ensemble du territoire, mais ils se déclinent de manière spécifique afin de conjuguer la préservation du terroir rural et de l'activité agricole avec l'intérêt patrimonial de certains bâtiments.

D'une manière générale, *« Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Néanmoins, l'article L. 151-11 permet de déroger au règlement habituel applicable aux zones agricoles, afin de permettre la réaffectation (à des usages non agricoles) de bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. *« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : [...] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »*

Rappelons que cela induit de protéger les activités existantes et leur développement ou leur évolution future vis-à-vis des tiers.

Rappelons également que la multiplication des habitations en dehors des villages et des hameaux existants a des incidences pour les finances de la collectivité et la vie sociale des habitants : en matière de réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone, câble, etc.), de circulation, de voirie (y compris éventuellement déneigement), de ramassage scolaire, de lutte contre l'incendie, d'éloignement, voire d'isolement, etc.

Pour ces bâtiments, le règlement du PLU devra comprendre des prescriptions concernant leurs caractéristiques à préserver, leur aspect et l'aménagement de leurs abords immédiats (notamment dans l'article 11 du règlement), afin que les travaux induits par le changement de destination ne portent pas atteinte aux caractéristiques patrimoniales essentielles qui auraient justifié la dérogation. Une partie de ces règles pourra également concerner les bâtiments intéressants situés dans les autres zones du PLU.

Il serait utile de compléter le règlement du PLU par un cahier de recommandations avec des exemples montrant qu'il existe des solutions simples permettant de répondre aux besoins

d'aujourd'hui tout en respectant les principales caractéristiques du patrimoine existant. De même, il serait utile de montrer des pistes de solutions pour les nouvelles implantations (desserte, organisation des parcelles, accroche au terrain, orientation, rapport à l'espace public...).

6-5 : Données et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air

6-5-1 : Le contexte international, national et local

La prise de conscience de la réalité d'un changement climatique d'origine humaine a d'abord été le fait de la communauté scientifique internationale. Elle a ensuite été relayée et portée par les représentants politiques de l'ensemble des pays qui se réunissent régulièrement sur le thème du défi climat sous l'égide des Nations unies et son Secrétariat à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les premiers engagements internationaux ont été décidés à Rio en 1992 et renforcés à Kyoto cinq ans plus tard en 1997.

À ce jour, les négociations continuent afin de mettre en œuvre et renforcer l'accord de Copenhague définitivement adopté à Cancun par toutes les Parties à la Convention Climat. Depuis, l'agenda est clair : pour la première fois, tous les pays ont accepté en décembre 2011, à Durban, de s'inscrire dans un accord international de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui devrait être adopté en 2015.

L'Union européenne, responsable d'environ 14 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO₂ au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.

En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en juillet 2010. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2011 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

6-5-2 : Cadre réglementaire

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 » à horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23 % de sa consommation).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

- Article L.101-2 du CU : « La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile »
- Article L. 151-21 du CU : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte arrête de nouveaux objectifs quant à la politique énergétique :

- -50 % de consommation énergétique d'ici à 2050 (-20 % en 2030)
- Multiplication par 5 de la quantité de chaleur et froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux de chaleur d'ici à 2050.
- -75 % d'émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (-40 % d'ici 2030)
- Part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brutes d'ici à 2030

Aussi, elle modifie/ajoute les articles suivants du code de l'urbanisme :

- Création de secteurs dans lesquels des critères de performances énergétiques devront être respectés (L.151-21)
- Possibilité de majoration des règles d'urbanisme pour les constructions à énergie positive (L.151-28)
 - Possibilité de déroger au PLU dans certains cas d'isolation (L.152-5)
- Réduction de l'obligation de réalisation d'aires de stationnement fixée par le PLU (L.151-31)
 - Permis de construire précaire et énergies renouvelables (L.433-2 2°)
 - Nouvelles orientations du PADD (L.151-5)

6-5-3 : Les Plans Climat-Énergie Territoriaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) pour les collectivités locales de plus de 20 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de :

- 50 000 habitants au 01/01/2015, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2016.
- 20 000 habitants au 01/01/2017, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2018.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat Air Énergie Territorial s'il existe (article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme). Il contribue alors à sa mise en œuvre. Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCAET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial d'un PLU et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est actuellement en cours d'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial. Il conviendra de ce fait dans le cadre du PLU de prendre en compte les orientations de ce dernier. Également, il serait utile de relayer localement les objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie du Nord-Pas-de-Calais.

6-5-4 : La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.101-2 du CU), « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.2201 du code de l'environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les

émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules.

Pour ce faire, le PLU pourra tenir compte du Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté à l'échelle régionale. Ce PPA a été arrêté par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Ce que doit faire le PLU :

Deux axes apparaissent prioritaires, d'une part la réduction des émissions de particules et d'autre part la réduction de l'exposition des populations.

Pour ce faire, une étude sur la qualité de l'air locale et des éventuelles sources d'émission pourra être réalisée. Celle-ci permettra de définir des orientations à relayer dans le PLU.

Le PLU devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

Le PLU pourra également rechercher à limiter l'exposition des populations fragiles (crèche par exemple) dans le cas d'une pollution avérée.

6-5-5 : Limiter la consommation d'énergie

6-5-5-1 : Développer les réseaux de chaleur

Principe

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération...) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'utilisateur final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).

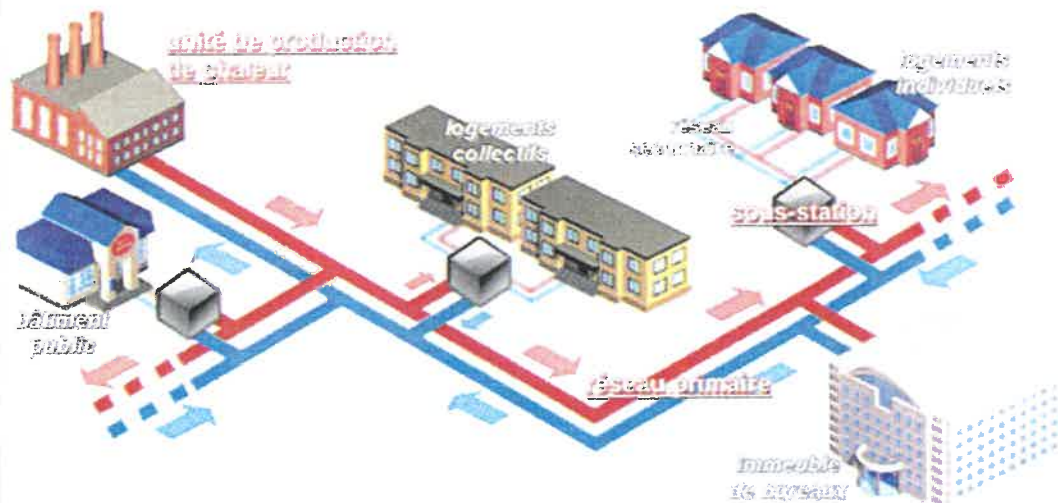


Illustration d'un réseau de chaleur urbain

À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLU d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :

- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération
- en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau

Le PLU pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,
- l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- la valorisation par une densité suffisante.

• **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie, ...) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie, ...) destinées à être valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.

Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégrés dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

Rappel : l'article L300-1 du CU dispose : « Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. ».

Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET concernant les RCU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

• **Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage**

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques ...). <i>Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.</i>
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement...)
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Ces articles peuvent influencer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements. Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les constructions concernant les réseaux de chaleur.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur. Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production.

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) – Règlement article PE1

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin

Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du Cete de l'Ouest
<http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-de-chaleur-r173.html>

2. Élaborer une architecture bioclimatique

• Principe

Le bioclimatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux...

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.

Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

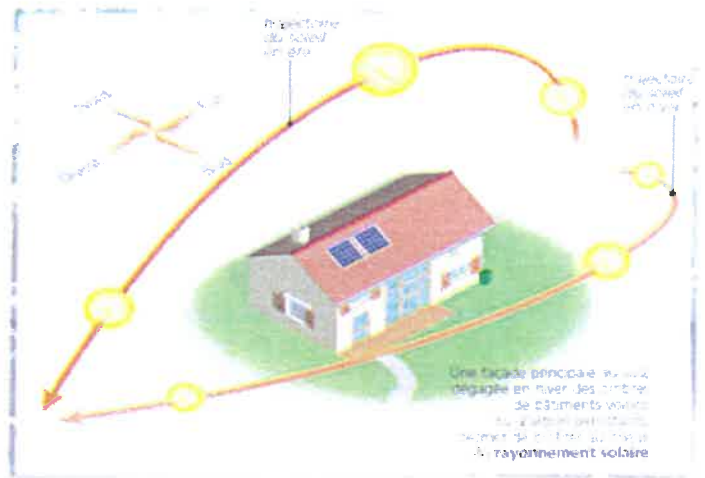
ATTENTION : le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets d'aménagement.

Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations bio-climatiques ».

Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique énergétique (inter)communale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements (ex : « Encourager la conception bioclimatique »).



Zoom sur les ombres portées : L'exercice consiste à comparer les potentialités d'ensoleillement à différents moments de l'année pour différents périmètres urbanisables en tenant compte du relief, de l'orientation des pentes et des écrans éventuels réduisant l'exposition au soleil. De la sorte, le choix d'urbaniser telle ou telle zone peut être motivé en fonction de ces critères.

Lors de la réalisation de projet d'aménagement, une étude peut aussi être réalisée sur les implantations et les hauteurs des constructions. Des études ont mis en évidence des variations de 15 à 20 % de consommation d'énergie en fonction des apports passifs de soleil.



• Leviers des OAP et du Règlement

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie...) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et entrées publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux bandes séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal
Article 8	Implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même parcelle	Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'entourage de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples

PLU de Saint-Chamond (Loire) - OAP

- les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faîtages, ou la plus grande longueur, exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.
- les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.

PLU de Burdigues (42) - OAP

- Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants

PLU de Chécy (45) - Règlement

- Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle >45° au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».

Pour aller plus loin

Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques.

Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html>

<http://www.lesenr.fr/bureau-detudes/bioclimate.html>

<http://www.batiactu.com/edito/qu-est-ce-que-la-conception-bioclimatique---diapor-31455.php>

3. Imposer une performance énergétique renforcée

- **Principe**

Bien que relevé significativement depuis la réglementation thermique 2012, la recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLU. La commune peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées...). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

- **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves...) selon des scénarios différents par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'îlot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction).

Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLU en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière. La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

- **Leviers des OAP et du Règlement**

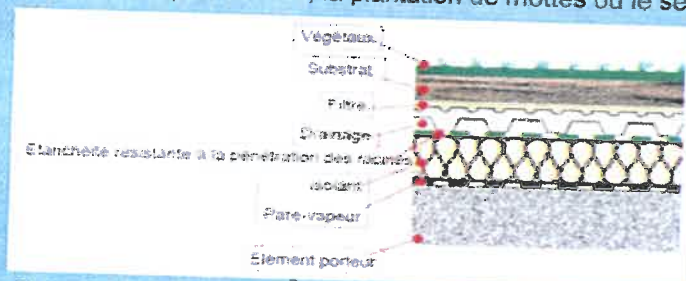
Introduit par le Grenelle, l'article L111-16 du CU pose désormais un principe fort : *Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs*

Zoom sur les toitures végétalisées

La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.



Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%), ... mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels. Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.



A noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L111-6-2 CU

favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret».

Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLU, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.151-21 du CU).

Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot¹ : îlot à énergie positive², approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

Le règlement peut aussi explicitement favoriser l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

Rappel : le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L.141-22 du Code de l'urbanisme).

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.
Article 15	Performances énergétiques	Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14° du CU)

Pour aller plus loin

Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.

* Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit

1<http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=5A259116D29705D82F1CD833BADB8FD1293013755878.pdf>
2<http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/21566738-a-lvon-hikari-premier-ilot-mixte-a-energie-positive-en-europe>

Quelques exemples

PLU de Dijon (21) - Règlement

• Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (...) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

PLU du Vesinet (78) - OAP

Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.

PLU de Sorgues (84) - Cahier de Recommandation

Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.

6-5-6 : Le développement des énergies renouvelables

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'à leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter à leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

1- En matière d'énergie éolienne

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine...) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel défini par le PCET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR retenus par le SRCAE, notamment les zones favorables à l'éolien définies par le Schéma Régional Eolien inclus en annexe du SRCAE (articles L.222-1 et R.222-1 à 7 du Code de l'environnement).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLU et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager). Il peut également procéder à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.
- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de

développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

• Leviers des OAP et du Règlement

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien, par ailleurs en accord avec les zones favorables du SRE.

Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Encadrer l'implantation d'éolienne , notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical).

La Commune fait partie de la liste des communes favorables au développement éolien (SRCAE).

2. En matière d'énergie solaire

En règle générale, le PLU ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la production énergétique de ces systèmes.

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en

matière de développement de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

• **Leviers des OAP et du Règlement**

Dans les OAP, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur faîtage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

L'installation de panneaux sur une construction en modifie l'aspect extérieur. Au titre du CU, elle est donc intégrée au permis de construire d'un bâtiment neuf ou soumise à déclaration préalable sur un bâtiment existant.

Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées , par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60° afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

Études et guides méthodologiques

– Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010)

–

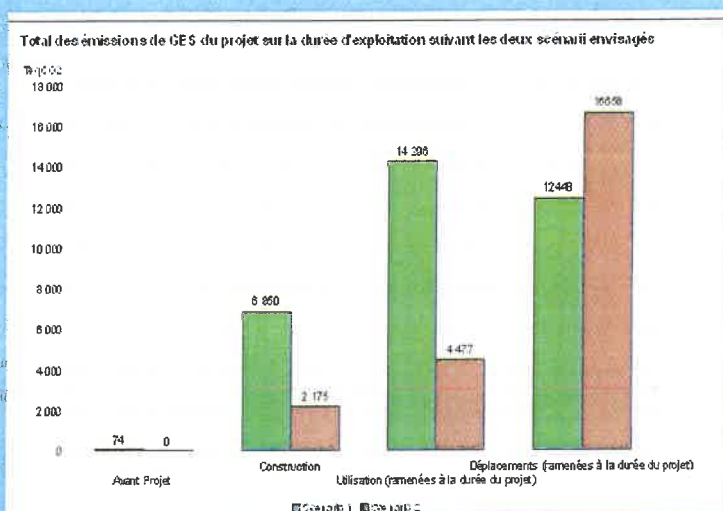
– Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU - septembre 2011)

Zoom sur l'outil GES PLU

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'insérer dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableur différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services, ...

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.



Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>

6-6 : Données et Informations relatives aux différents axes de transports et déplacements

6-6-1 : Enjeux et problématiques

Le Code des transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport : « Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public ».

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transport lui permettant d'arriver à destination dans le délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort... Il effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçue comme la plus optimale.



Appréhension des mobilités dans une démarche prospective (étude prospective Mobilité en Picardie - 2012)

Les documents de planifications vont influencer directement (stationnement, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères et, de fait, les choix opérés par les habitants.

L'objet de ce document est de présenter comment prendre en compte la thématique des déplacements dans les PLU dans un objectif prioritaire de réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques. Il traitera d'une part de la réduction à la source des besoins en déplacements puis interrogera sur la place laissée à la voiture avant de proposer des leviers pour soutenir les alternatives plus vertueuses comme les transports en commun et les modes doux. Il traitera enfin de l'impact de la planification sur les flux marchands.

6-6-2 : Cadre réglementaire

Afin de rationaliser les déplacements, le Grenelle de l'Environnement promeut une urbanisation en reconversion urbaine, afin de lutter contre l'étalement, ainsi qu'à proximité des arrêts de transport en commun et des services. Les modes doux doivent aussi être largement favorisés.

Selon l'article 101-2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le PLU s'articule avec plusieurs documents cadres relatifs au développement durable. Le PLU doit notamment prendre en compte les Plans Climats Énergies Territoriaux, eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Énergie.

6-6-3 : Lexique

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, 2 roues motorisé), on y inclut souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport

Part modale : proportion de déplacement effectués avec un mode de transport donné

6-6-4 : Leviers mobilisables pour le volet déplacements

Maîtriser les besoins en déplacements

a. Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.

Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes à dominantes rurales entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme mais de l'espace.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisation mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

À l'échelle d'un PLU, cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités...qui doivent être choisies de façon à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en transports en commun (cf. 3.1).

Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient favorables à ces déplacements (cf. partie 3.2).

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'utilisateur (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

b. Limiter les motifs de déplacements en intégrant l'évolution des modes de vie

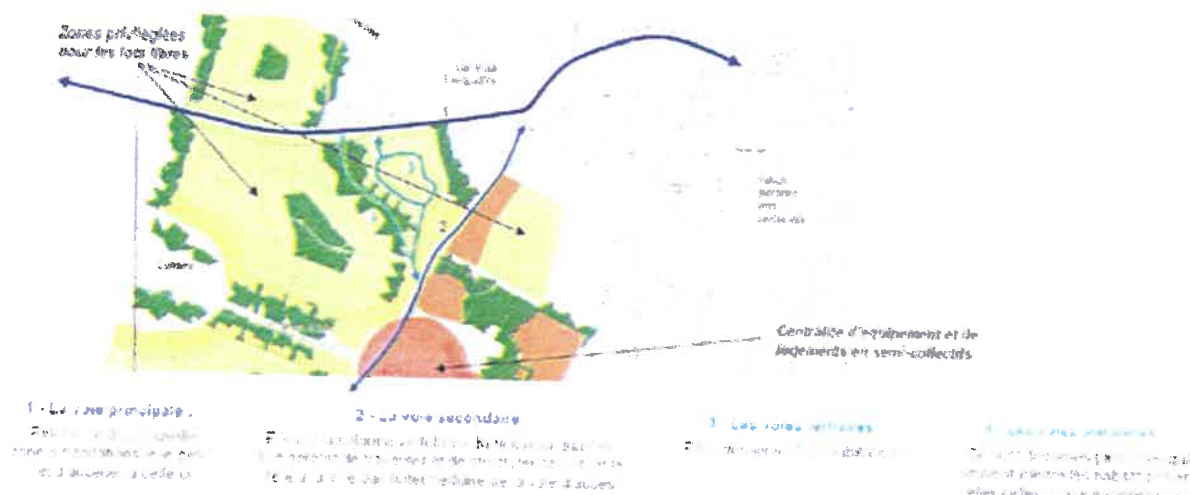
Au-delà de raccourcir les distances, l'élaboration du PLU peut également être l'occasion de s'interroger sur les motifs de déplacement et les possibilités de les limiter en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

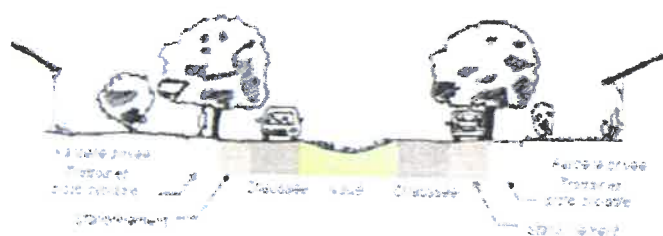
	Éléments à analyser	Évolutions à anticiper
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Déploiement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

Hierarchisation des voies

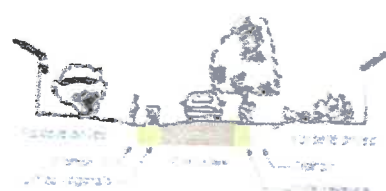
Les voies de circulation sont classées en trois catégories : les voies principales, les voies secondaires et les voies tertiaires. Cette hiérarchie est déterminée par leur fonction, leur largeur, leur vitesse de circulation et leur rôle dans le réseau routier.



La voie secondaire :



Les voies tertiaires :



La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voitures (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressources, ...). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

c. Optimisation de l'usage

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).

Le covoiturage est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

L'autopartage est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

3-Favoriser les modes de déplacement plus vertueux

Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCAET et Agenda 21.

a. Développer l'usage des transports en commun

Le développement de l'utilisation des TC est un objectif prioritaire qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens mais aussi dans le SRCAE qui prévoit un doublement de leur fréquentation d'ici 2020.

Pour inciter les personnes se déplaçant à utiliser les TC, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le

PLU doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherché afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).

b. Développer la part des modes actifs

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate board... Ces modes constituent une part importante des déplacements (28 % en moyenne en NPdC dont 24 % pour la marche et 4 % pour les autres modes).

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

LE SRCAE s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements <1km, 70 % de ceux < 3km et 35% de ceux < 5 kilomètres soient réalisés en modes actifs. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLU peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !



Zoom sur l'accessibilité Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est à dire la possibilité pour une PMR de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Publics (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et points d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corréler à celle des PLU afin d'intégrer cette dimension dans les aménagements et documents de planification.

Voir outils et exemples dans la fiche 10 :

http://www.aulab.fr/ressources/publications/fichiers_telechargement/fiches_scot/fiches_scot_transport_mobilite.pdf

4-Réguler les déplacements lourds et/ou liés au fret

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la

congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLU possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en en régulant la pénétration dans les centres urbains.

a. Faciliter le report modal

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2020. Le PLU peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

b. Repenser la logistique urbaine et les services

Limiter les désagréments issus à la pénétration et au stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

c. Prendre en compte les transits spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des engins agricoles (tracteurs+remorques, moissonneuses, arracheuse...), les transports de bois (grumiers...), les engins carriers (camions lourds...) et certains transports exceptionnels.

Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLU concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

Préconisations tirées du guide : http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

Classement des véhicules et matériels agricoles

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur.

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Longueur du convoi	de 2,55 m à 3,5 m	de 3,5 m à 4,5 m
Longueur du convoi	≤ 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être équipée d'au moins un gyrophares et d'un ou deux panneaux « Convoi agricole » visibles de l'avant et de l'arrière, éclairés la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».



6-6-5 : Particularités locales

Les transports en commun disponibles et à prendre en compte en matière de localisation des zones à urbaniser sont les bus du SMTAG ainsi que la gare SNCF.

En ce qui concerne la prise en compte du handicap, les outils du PLU pourront être mobilisés pour faciliter les travaux d'accessibilité de la chaîne des déplacements, notamment au travers d'orientations d'aménagement.

Enfin, le parti d'aménagement retiendra aussi la rationalisation des déplacements en favorisant la proximité entre l'habitat et les services, équipements et commerces. Dans cette optique, la commune veillera à mettre en place une politique cohérente en matière de déplacements doux.

6-6-6 : Les annexes complémentaires

Les annexes complémentaires sont un complément d'informations à la construction de la contribution.

6.7 - Partie Foncier, Services Publics d'Eau et d'Assainissement et Economie

6-7-1 : Foncier

FONCIER PUBLIC

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social constitue l'outil législatif de mise en œuvre de l'objectif du gouvernement de construction de 500 000 logements par an dont 150 000 logements sociaux.

L'État, propriétaire, contribue à la production de logements en déclassant et cédant son foncier public (ou celui de ses opérateurs) devenu inutile.

PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE CESSION

Le programme de mobilisation du foncier public pour la période 2012-2016 a été validé par le cabinet du Premier Ministre sur la base de 110 000 logements à mettre en chantier sur du foncier public.

Pour le Pas-de-Calais, ce dispositif concerne 58 fonciers dont 44 demeurent mobilisables aujourd'hui pour un potentiel de plus de 1 000 logements.

Il n'y a pas de foncier public mutable identifié sur la commune de Pont-à-Vendin dans le cadre de ce programme de mobilisation du foncier public.

À toutes fins utiles, deux cartographies recensant les fonciers publics de l'État et de ses établissements publics ainsi que les fonciers présumés des collectivités sur la commune de Pont-à-Vendin sont jointes à cet avis.

EPF Nord-Pas-de-Calais

L'EPF Nord-Pas-de-Calais, Établissement Public Foncier, est le partenaire des projets fonciers des collectivités territoriales de la région. Opérateur public de l'État, il intervient, tel un recycleur de foncier, en amont des projets d'aménagement des collectivités pour les aider à en maîtriser le foncier. L'EPF n'est ni aménageur, ni promoteur, ni constructeur.

Pour obtenir le concours de l'établissement, la collectivité doit avoir besoin de foncier pour un projet d'aménagement qui entre dans l'un de ses trois axes et deux fonds d'intervention définis dans le [Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019](#) :

- Axe 1 – Le foncier de l'habitat et du logement social : l'EPF intervient sur le foncier destiné à la production de logements, sociaux ou non, à travers des opérations de renouvellement urbain.
- Axe 2 – Le foncier et l'immobilier industriel et de services, les grands projets régionaux : l'EPF intervient sur le foncier destiné aux activités économiques (industrielles et tertiaires)
- Axe 3 – Le foncier de la biodiversité et des risques : l'EPF intervient au titre de la préservation et de la restauration de la biodiversité, de la constitution des trames vertes et bleues et de la gestion des fonciers à risques.
- Fonds pour la constitution du gisement du renouvellement urbain : l'EPF incite les collectivités à porter des stratégies d'anticipation foncière et d'offre vis-à-vis des opérateurs de l'aménagement.
- Fonds d'intervention exceptionnelle sur l'immobilier d'entreprise : l'EPF répond à des demandes d'intervention pour des entreprises en restructuration.

L'EPF aide la collectivité à formuler sa stratégie foncière et l'accompagne tout au long de son intervention en 6 étapes : contractualisation, négociation et acquisition des biens, gestion des biens acquis, travaux de déconstruction et de traitement des pollutions, cession des biens à la collectivité et suivi évaluation.

L'EPF participe sur ses fonds propres et en fonction du projet de la collectivité au coût des études préalables de 50 à 80%, au coût des travaux de remise en état (100% des travaux de déconstruction et 50 à 80% des travaux de finalisation) et au coût du foncier (cession du foncier au prix de revient ou avec minoration selon le cas).

Avant d'agir sur le territoire communal, l'EPF contractalise systématiquement avec l'intercommunalité à laquelle appartient la commune sollicitant l'aide de l'EPF.

À chaque contractualisation, l'EPF procède à l'identification du gisement du renouvellement urbain à l'échelle de l'EPCI afin d'identifier les fonciers à recycler et/ou à renaturer, de les qualifier et de définir avec la collectivité une stratégie d'intervention foncière au service du projet de territoire.

La commune de Pont-à-Vendin appartient à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin avec laquelle l'EPF a conventionné le 8 décembre 2014.

FRICHES

À titre liminaire, il convient de préciser que la connaissance actuelle des friches d'activités sises dans le département du Pas-de-Calais est basée sur de la photo-interprétation à partir de la base de données SIGALE qui n'a pas été mise à jour depuis 2009 ainsi que de la base de données des fichiers fonciers de la DGFIP retraités par le Cerema NORD-PICARDIE datant de 2013.

La base SIGALE répertorie les anciennes emprises industrielles. La base de données des fichiers fonciers de la DGFIP recense les bâtiments à dominante d'activité moyennement vacants (soit 40 % de vacance minimum) ou fortement vacants (soit 80 % de vacance minimum) depuis plus de 4 ans.

À partir de ces bases, plusieurs friches d'activités ont été recensées sur le territoire de la commune de PONT-A-VENDIN.

Il s'agit pour la plupart de bâtiments de moyenne surface situés en centre-ville ou dans une zone d'activités.

Il existe également une importante friche industrielle d'environ 13 000 m² sise à côté de la société Béton Vicat à l'Est de la commune (cf cartographie N°65).

Les cartographies jointes en annexe recensent les friches bâties et non bâties, vacantes ou partiellement vacantes, présentes sur ce territoire.

ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers :

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a été instituée par la loi LMAP, afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles.

Présidée par le Préfet, elle associait des représentants des collectivités territoriales, de l'état, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle émettait un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles et pouvait être consultée pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La Loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » dite Loi ALUR a élargi les missions de la CDCEA en intégrant :

- un élargissement de l'analyse de la CDCEA aux espaces naturels et forestiers,
- une modification de la composition de la CDCEA (ajout de représentants de la profession forestière, de la fédération départementale des chasseurs, d'organismes nationaux à vocation agricole et rurale),

Cette commission s'intitule désormais « la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** » (CDPENAF). Elle est consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Les STECAL :

La loi ALUR a également modifié les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières et encadre désormais de manière plus stricte les règles applicables aux **Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL)**. Par conséquent, ces secteurs sont délimités après avis systématique de la CDPENAF que le territoire soit couvert ou non par un SCoT.

Pour rappel, les STECAL sont encadrés par l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

(...) »

Extensions et annexes en zone agricole et en zone naturelle :

L'article L151-11 du code de l'urbanisme stipule que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF ».

Changement de destination en zone agricole :

L'article L151-12 du code de l'urbanisme stipule que le règlement « désigne en dehors des STECAL les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Appellation d'Origine Protégée (AOP) – Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) :

L'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) stipule que « lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), celui-ci est soumis pour avis à la CDPENAF.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale (à l'exclusion des procédures de révision des PLU(i) selon les modalités de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ou d'une procédure de mise en compatibilité des PUL(i)) a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation. »

Enquête publique :

L'article L112-1-1 du CRPM stipule que « lorsque le projet ou le document sur lequel la CDPENAF est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. »

L'analyse de la consommation d'espaces

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové », l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme impose désormais au sein du rapport de présentation, une analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales » et une transcription des « dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

Le rapport de présentation devra également contenir une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant :

- des habitats individuels et collectifs ;
- de grands équipements urbains y compris publics ;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.

On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement. La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.

L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLU servira plus particulièrement d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

Pour rappel, la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 juillet 2010, a fixé pour objectif, à l'échelle nationale, de diviser par deux la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2020.

Les données SIGALE relatives à la consommation des espaces sur le territoire vous sont fournies en annexe.

6-7-2 : Services Publics d'Eau et d'Assainissement

La commune de Pont-à-Vendin (3 157 habitants) est adhérente à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) pour les 3 compétences :

- Eau Potable,
- Assainissement Collectif,
- Assainissement Non Collectif.

Ces prestations ont été confiées à Véolia Eau dans le cadre de la délégation de service public.

Des données plus précises sur les services publics d'eau et d'assainissement sont à recueillir via www.services.eaufrance.fr

EAU POTABLE

La commune de Pont-à-Vendin ne dispose pas de ressource en eau sur son territoire. Son alimentation en eau provient du forage de Vendin-le-Vieil.

En 2015, le tarif du m³ d'eau potable était de 2,37 €, le rendement du réseau de distribution d'eau sur l'ensemble du territoire était de 83,30 %, le taux de conformité concernant la microbiologie était de 99,80 % et le taux de conformité concernant les paramètres physico-chimiques était de 95,70 %.

Le volume prélevé au forage de Vendin-le-Vieil était de 488 819 m³ en 2015 sur 10 449 233 m³ prélevé sur tout le territoire de la CALL.

En 2014, le nombre d'habitants desservis était de 3 152, le nombre d'abonnés était de 1 285 et le volume consommé était de 95 602 m³.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La topographie de la CALL a conduit à distinguer plusieurs Unités Techniques (UT) correspondant pour l'essentiel au réseau hydrographique du territoire.

La commune de Pont-à-Vendin appartient à l'UT 2/3 comme Annay, Bénifontaine, Hulluch, Loisons-sous-Lens (partie), Meurchin, Vendin-le-Vieil et Wingles.

Les eaux usées de l'UT 2/3 sont traitées par la station d'épuration de Wingles, opérationnelle depuis juin 2008.

La capacité nominale est de 34 200 EH, la taille de l'agglomération en 2015 était de 37 062 EH.

Le tarif du service était de 2,64 €/m³ en 2015.

Le système d'assainissement de Wingles pour l'année 2015 est conforme au niveau européen, non conforme au niveau national et non conforme au niveau local.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a débuté le 01 janvier 2009 (délibération de principe du 08 février 2008). Il ne comprend que la mission minimale de contrôle des installations.

6-7-3 : Economie

RAPPELS LEGISLATIFS

Depuis la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, le code de commerce vise à ce que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. (*article L750-1 du Code du Commerce*). Les articles L752-1 et suivants du Code du Commerce précisent les modalités de consultation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Depuis la Loi ALUR n°2014-366 du 24

mars 2014, « la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile » est également soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

Par ailleurs, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il a mis fin à l'exploitation et qu'une réouverture au public n'intervient pas sur le même emplacement pendant un délai de 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux. (L 752-1 du Code du Commerce).

En application de l'article L.142-1 de code de l'urbanisme, les autorisations d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec le SCoT. Aussi, il est attendu d'un PLU qu'il transcrive clairement les attentes du SCoT en matière de commerce, et plus généralement d'économie, sur son territoire.

UN TERRITOIRE FORTEMENT EQUIPE EN COMMERCES

La commune de PONT-A-VENDIN est au cœur d'un territoire très équipé en commerces de détail, le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ne comptant pas moins de 1 680 commerces sur son territoire, dont 1240 commerces de moins de 400 m² de surface de vente et 24 commerces de plus de 2 500 m² de surface de vente, concentrés en 3 pôles dominants du territoire : LENS, LIEVIN et HENIN-BEAUMONT/NOYELLES-GODAULT.

ÉTAT DES LIEUX DU COMMERCE

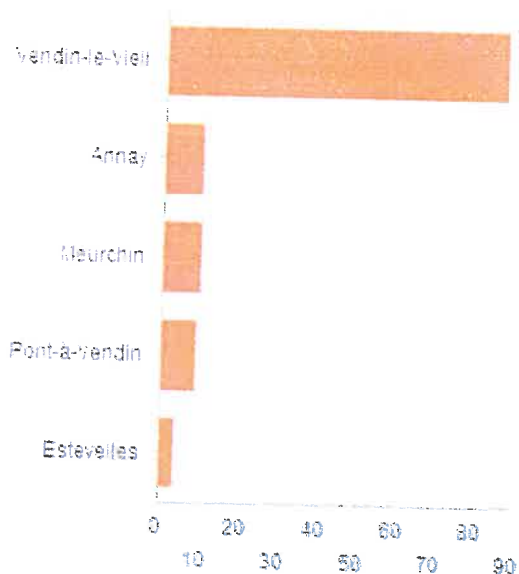
La commune est repérée au SCoT comme pôle du « secteur Nord ». À ce titre elle a pour enjeu de maintenir l'équilibre entre le développement urbain, le respect de l'environnement et l'étalement urbain ».

La commune a très peu d'influence sur le commerce local, puisqu'elle est l'une des moins équipée en commerces de détails. Les habitants de PONT-A-VENDIN doivent s'approvisionner à l'extérieur de leur commune.

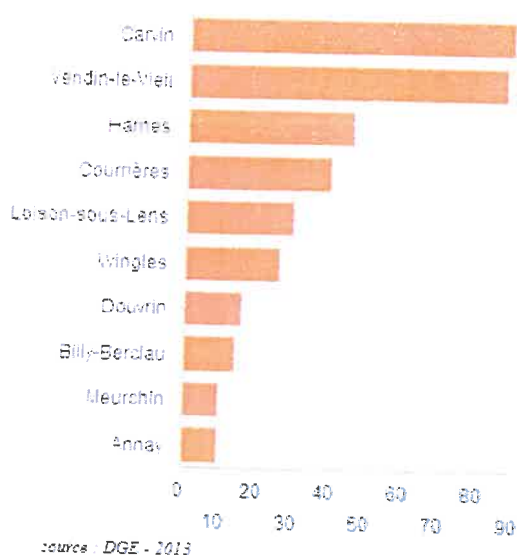
On y dénombre ainsi 9 magasins de détail, essentiellement liés aux services à la personne et aux achats de première nécessité (alimentaires par exemple).

Si l'on élargit le rayon à 10 kilomètres autour de PONT-A-VENDIN, les communes de CARVIN et VENDIN-LE-VIEL ont en revanche davantage d'enseignes à proposer, ce qui peut attirer les chalandes résidents de PONT-A-VENDIN.

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



1 / Rayon de 5 km autour de PONT-A-VENDIN

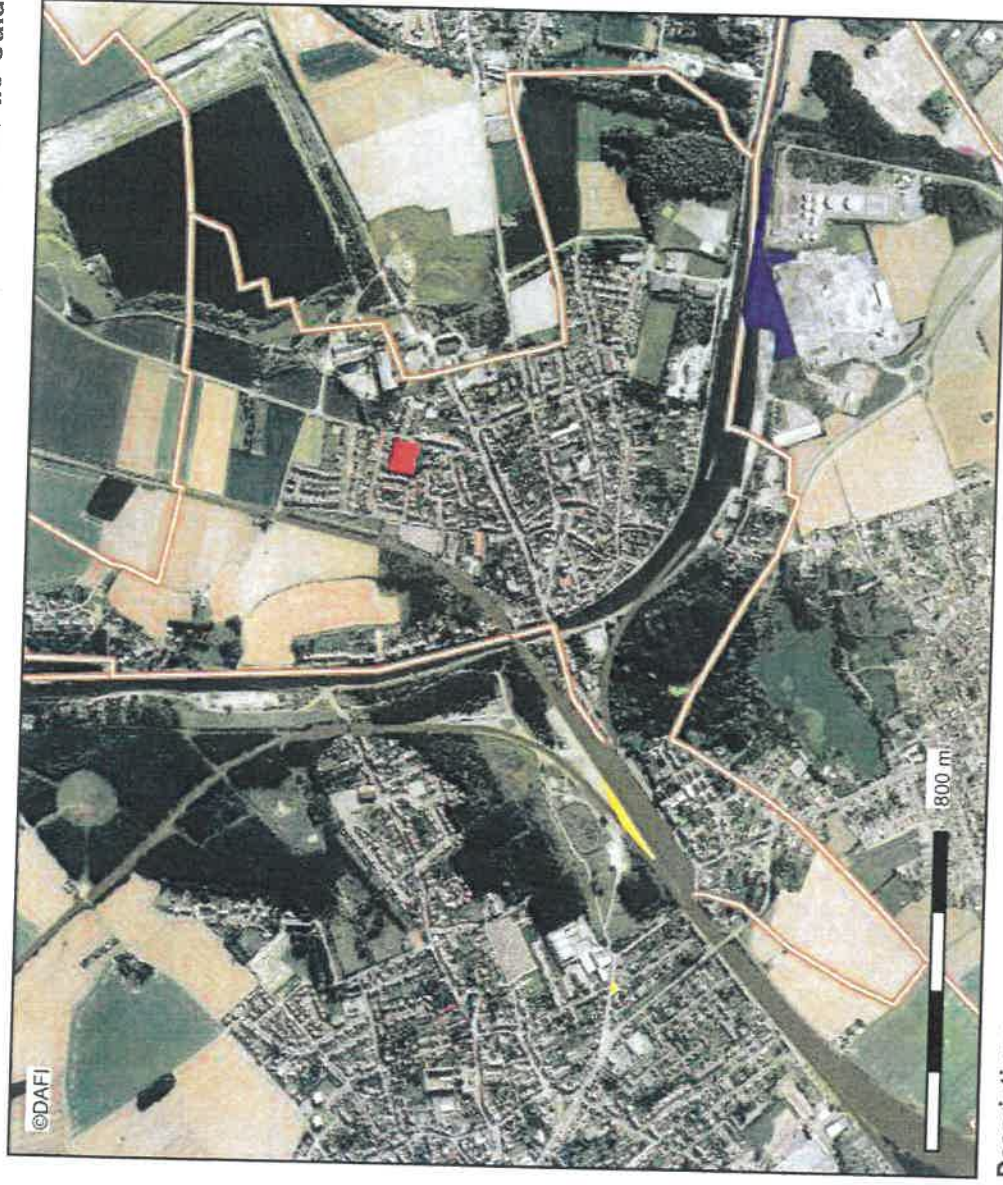
2/ Rayon de 10 km autour de PONT-A-VENDIN

La situation devrait a priori rester la même au regard de l'actualité de PONT-A-VENDIN en termes de grand commerce.

- **La Zone d'Activité Légère « La Canarderie »**



La commune dispose d'une zone d'activité légère (ZAL) « la canarderie » à proximité du canal à grand gabarit. Cette ZAL regroupe 4 entreprises.



Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement centré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2013
Maîtrise d'ouvrage: DAFI

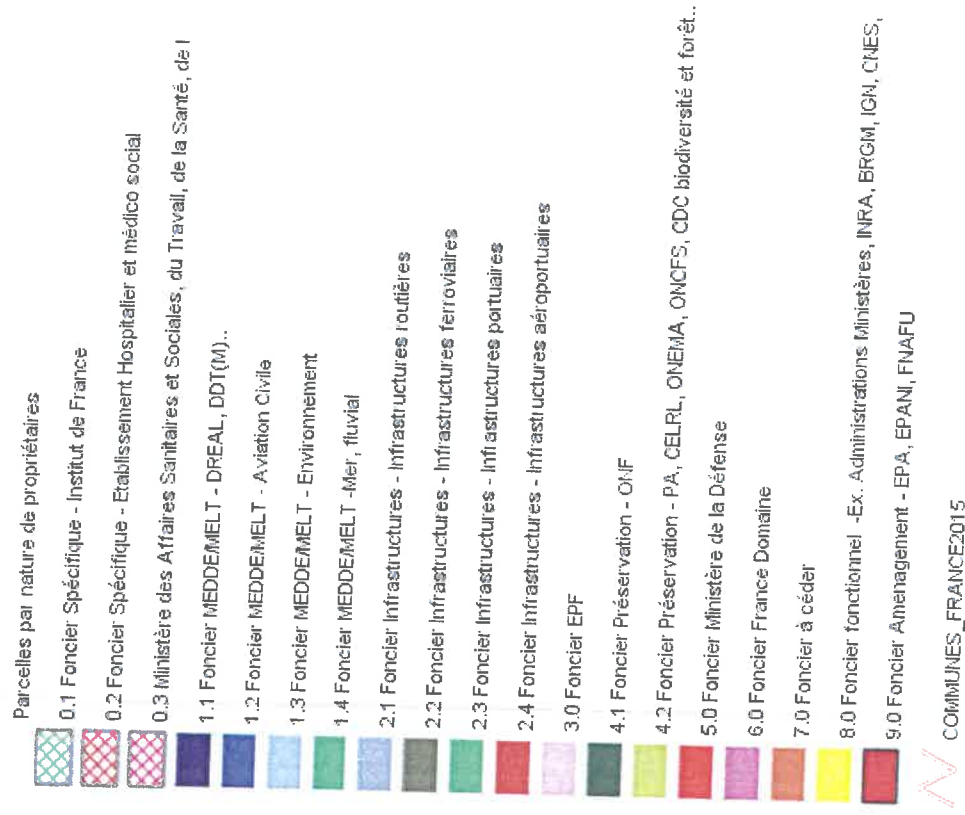
Conception : Cerema DTerMed - décembre 2015

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Conception : CEREMA

Date d'impression : 31-03-2017

PONT-A-VENDIN



Conception : CEREMA

Date d'impression : 31-03-2017

PONT-A-VENDIN



Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

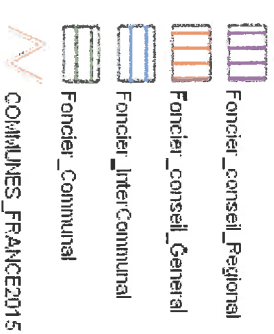
Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.I.P. au 01/01/2013

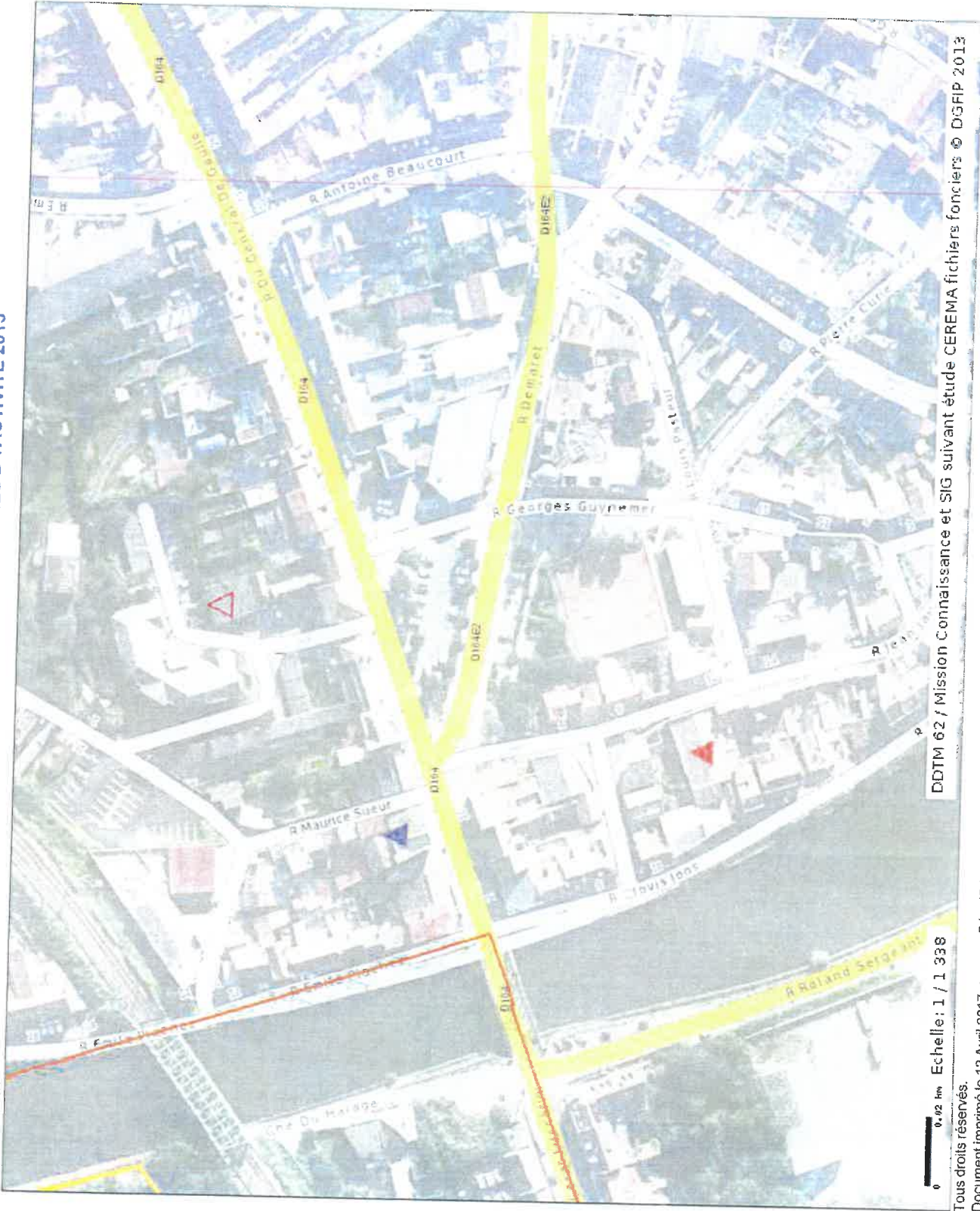
Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : Cerema DTerMed - décembre 2015

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL





0 0.5 1 km Echelle: 1 / 1 338

Tous droits réservés.

Document imprimé le 12 Avril 2017, serveur Géo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.i2>, Service: .

Contenu de la carte

Annotations

FRICHE ACTIVITE VACANT 80%

VACANT 80% moins de 4 ans

△ < 300 m2

△ >= 300 m2 et < 1000 m2

△ >= 1000 m2

FRICHE ACTIVITE VACANT 40%

VACANT 40% moins de 4 ans

△ < 300 m2

△ >= 300 m2 et < 1000 m2

△ >= 1000 m2

FRICHE SIGALE_ARCH_2009

FRICHES_SIGALE_2009

Friche < 300 m2

Friche >= 300 m2 et < 2 ha

Friche >= 2 ha

SCOT (Contours)

SCOT (Etiquettes)

Cache Departement

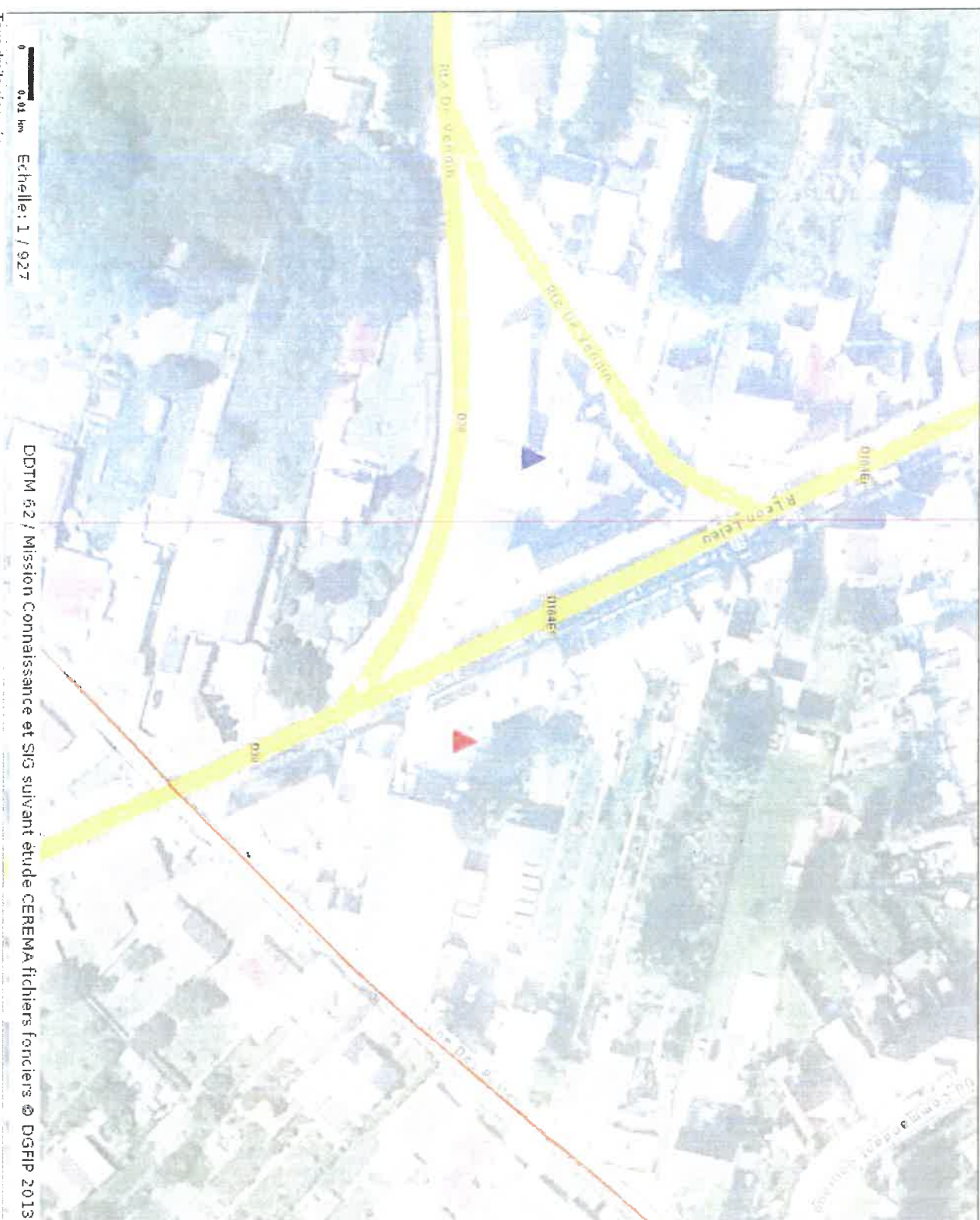
Communes

Référentiels

Réseau routier (© IGN)



Photographies aériennes (BD Ortho © IGN)



Contenu de la carte

Annotations

FRICHE ACTIVE VACANT 80%
VACANT 80% moins de 4 ans

▲ < 300 m²

▲ >= 300 m² et < 1000 m²
▲ >= 1000 m²

FRICHE ACTIVE VACANT 40%
VACANT 40% moins de 4 ans

▲ < 300 m²

▲ >= 300 m² et < 1000 m²
▲ >= 1000 m²

FRICHE SIGALE_ARCH_2009
FRICHES_SIGALE_2009

■ Friche < 300 m²

■ Friche >= 300 m² et < 2 ha
■ Friche >= 2 ha

SCOT (Contours)

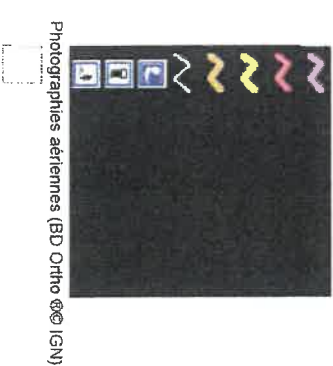
SCOT (Etiquettes)

Cache Département

Communes

Référentiels

Réseau routier (© IGN)



Photographies aériennes (BD Ortho © IGN)



Tous droits réservés.

Document imprimé le 27 Mar 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.i2>, Service: catherine.guilbert@equipement-agriculture.gouv.fr.

☆

Contenu de la carte

Annotations

FRICHES D'ACTIVITES

VACANT 80%

△ < 300 m²

△ ≥ 300 m² et < 1000 m²

△ ≥ 1000 m²

VACANT 40%

△ < 300 m²

△ ≥ 300 m² et < 1000 m²

△ ≥ 1000 m²

FRICHES SIGALE ARCH

FRICHES SIGALE 2009

SCOT (Contours)

Territoire CMT (Contours)

SCOT (Etiquettes)

Territoire CMT (Etiquettes)

CACHE Département

Communes

Référentiels

Réseau routier (IGN)

Sections cadastrales

Sections cadastrales

Photographies aériennes (BD Ortho © IGN)

Photographies aériennes (BD Ortho © IGN)

Données SIGALE PLU de PONT-A-VENDIN

	1990		1998		2009	
	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés
Pont-à-Vendin	60,68 ha	13,82 ha	91,17 ha	79,36 ha	15,19 ha	91,12 ha
SCOT LLHC	18 236,1 ha	1 882,16 ha	14 829,52 ha	17 955,84 ha	1 911,12 ha	15 097,15 ha

	Evolution des espaces agricoles 1990-1998		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990-1998		Evolution des espaces agricoles 1998-2009		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990-1998	
Pont-à-Vendin	-1,32 ha	-1,64 %	+1,37 ha	+9,9 %	-9 ha	-11,34 %	-1,54 ha	-10,1 %
SCOT LLHC	-302,13 ha	-1,65 %	+28,95 ha	+1,54 %	-1380,90 ha	-7,69 %	+133,24 ha	+6,97 %

(INSEE)	1990		1999		2013	
	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Pont-à-Vendin	2 803	1 094	2 899	1 097	3 157	1 285
SCOT LLHC	380 624	142 067	375 512	144 217	365 944	159 638

PONT-A-VENDIN



Mutations observées entre 1990 et 1998

Mutations observées entre 1998 et 2009

* Hors zones humides et surfaces en eau

Entre 1990 et 1998, les 2,69 ha d'espaces agricoles artificialisés correspondent à des emprises résidentielles.

Entre 1998 et 2009, parmi les 11,1 ha d'espaces agricoles artificialisés, 3,13 ha correspondent à des emprises industrielles ou commerciales et 4,57 ha correspondent à des emprises résidentielles. Les 1,54 ha d'espaces naturels artificialisés correspondent à des emprises industrielles ou commerciales.

SCOT LLHC



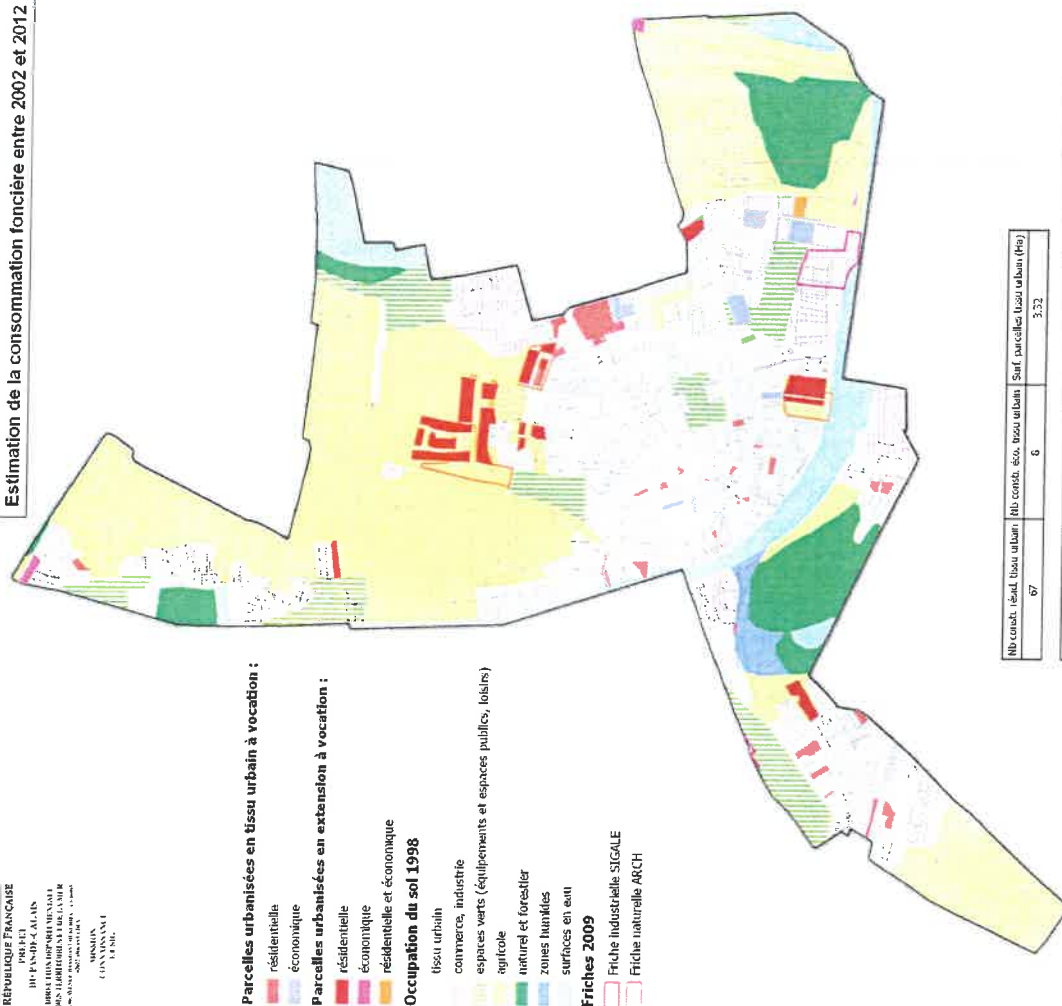
Mutations observées entre 1990 et 1998

Mutations observées entre 1998 et 2009

* Hors zones humides et surfaces en eau

Entre 1990 et 1998, parmi les 411,48 ha d'espaces agricoles artificialisés, 140,78 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 42,68 ha à des emprises résidentielles. Parmi les 30,1 ha d'espaces naturels artificialisés, 14,24 ha correspondent à des emprises industrielles ou commerciales et 2,75 ha à des emprises résidentielles.

Entre 1998 et 2009, parmi les 1353,20 ha d'espaces agricoles artificialisés, 476,98 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 511,05 ha à des emprises résidentielles (ratio de 18,4 par rapport à l'accroissement du nombre de logements). Parmi les 26,85 ha d'espaces naturels artificialisés, 8,16 ha correspondent à des emprises industrielles ou commerciales et 5,9 ha correspondent à des emprises résidentielles.



Nb const. 1 èd., tissu urbain	Nb const. éco., tissu urbain	Surf. parceller. tissu urbain (Ha)
67	6	3,32

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco., extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Demande en extension (nb locat./Ha)
S1	5	4,24	20,26

Surf. totale particules construites (Ha)	7,50	% surf. en / tissu urbain 1998	1,00
--	------	--------------------------------	------

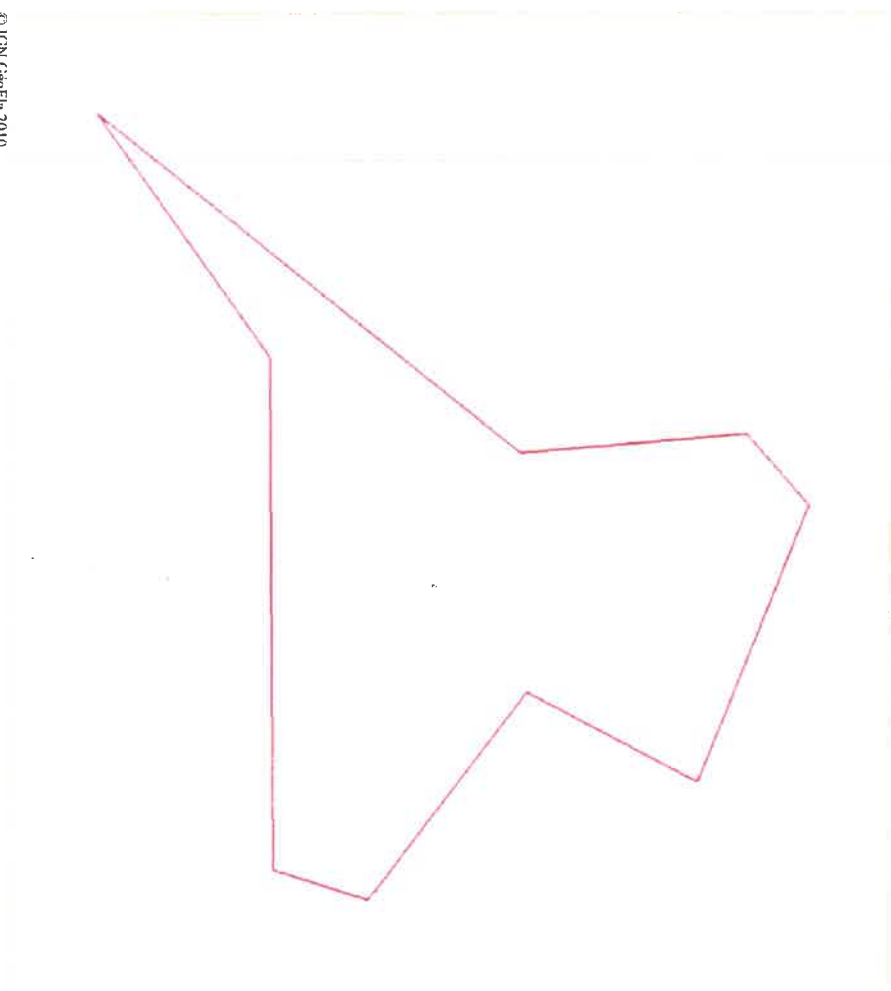
Nb const. resd. extension 2010-2012	Nb const. é.c. extension 2010-2012	Suf. parcelles extension (Ha) 2010-2012
35	0	1,38

Expo 2020, 2017
Insurance District, February forwards 2014
Adventures begins. © IGUEED PAPER, LLC 2015
SIGAL & Region North America
ARCHITECT Region: New York City

implantations locales des commerces de détail

Portrait de territoire : Pont-à-Vendin (commune)

Carte de présentation



© IGN CielFia 2010

Portrait de territoire : Pont-à-Vendin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	9	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

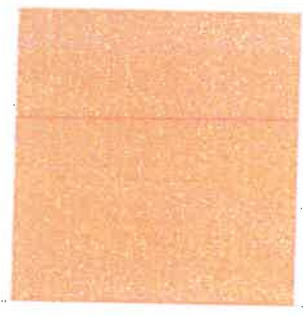
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	9
Moins de 400 m²	8
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

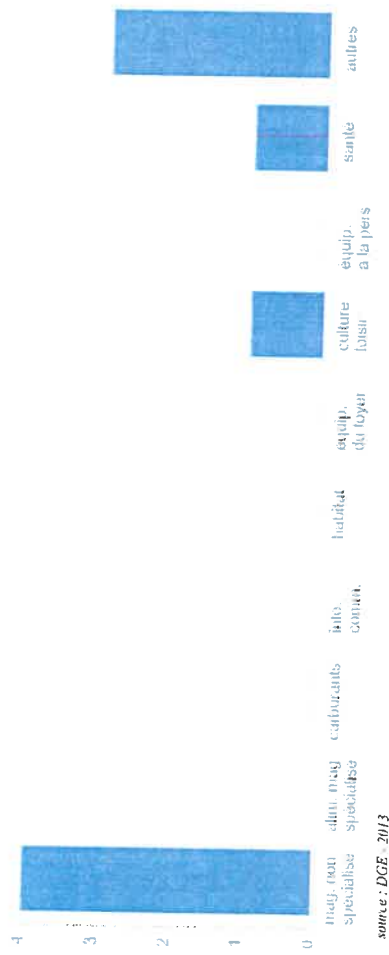
source : DGE - 2013

Pont-à-Vendin



source : DGE 2013

Nombre d'établissements par activité

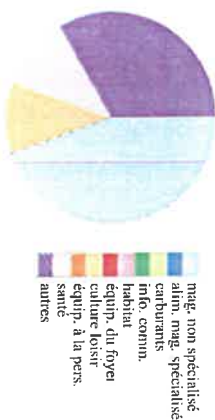


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Pont-à-Vendin (commune)

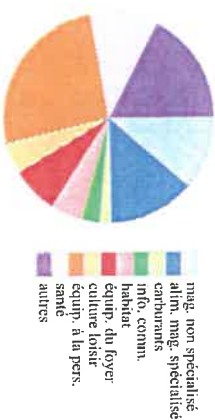
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sel.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	44,4	11,2	98 560	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	1	11,1	8 731	
équip. à la pers.	0	0	-26 036	
santé	1	10,3	71	
autres	3	17,6	13 959	
Total	9	100	0	

source : DGE

le chi2 (n-1)/p2 mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

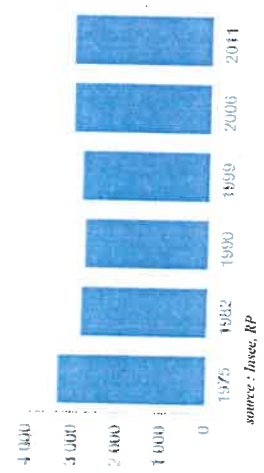


implantations locales des commerces de détail

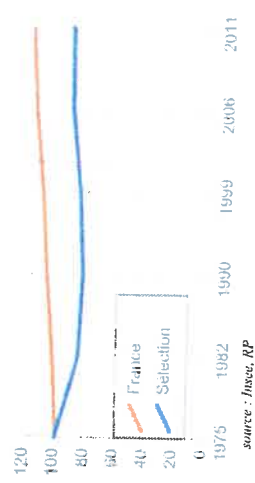
Portrait de territoire : Pont-à-Vendin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection



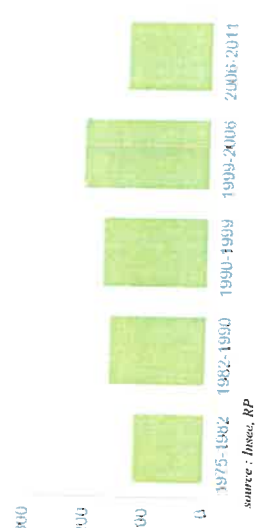
Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)



Évolution de la population

année	population	base 100 sé.	France
1975	3 368	100	100
1982	2 882	85,6	103,3
1990	2 803	83,2	107,7
1999	2 899	86,1	111,3
2006	3 103	92,1	116,7
2011	3 122	92,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

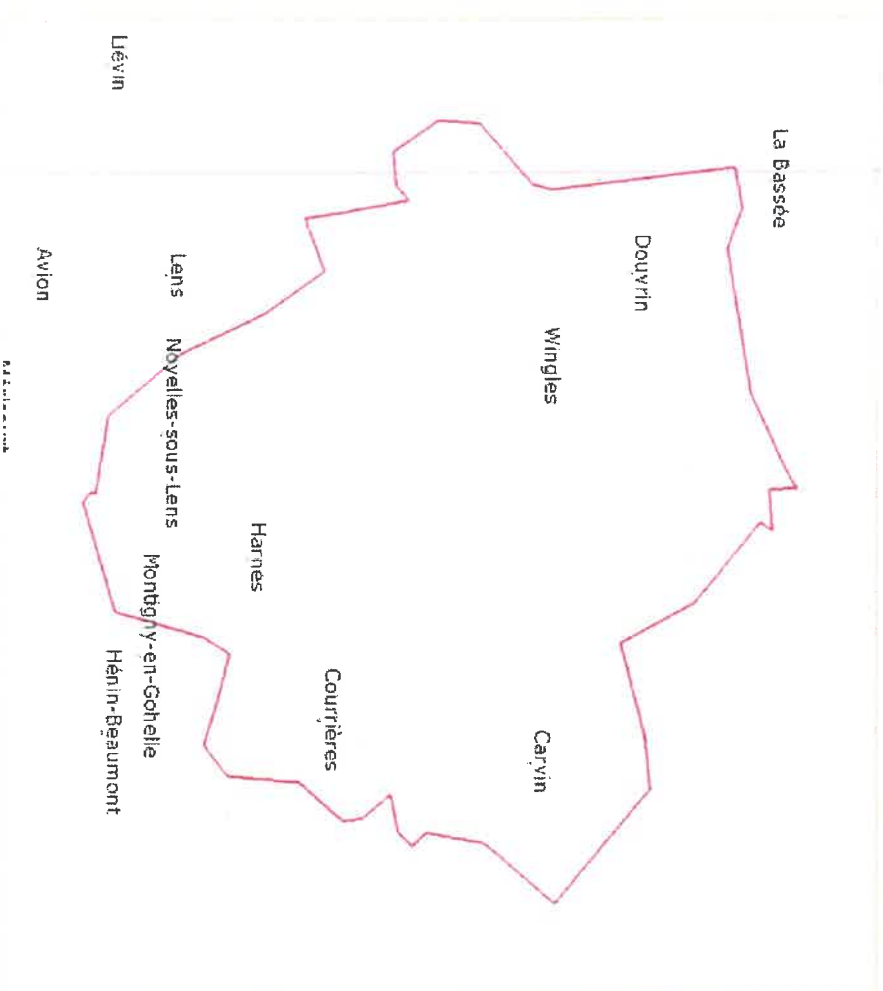


Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



Portrait de territoire : 10 km autour de "62666 - Pont-à-Vendin"

Carte de présentation



Portrait de territoire : 10 km autour de "62666 - Pont-à-Vendin"

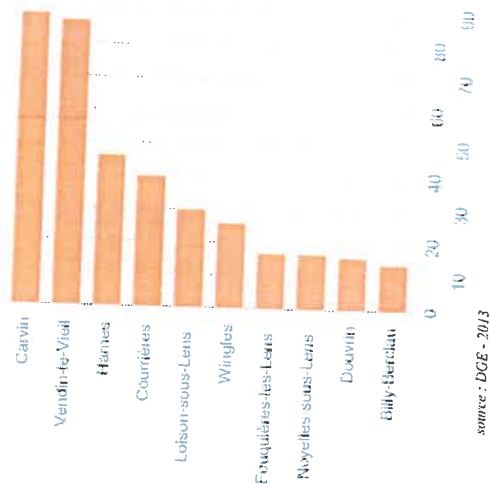
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	438	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



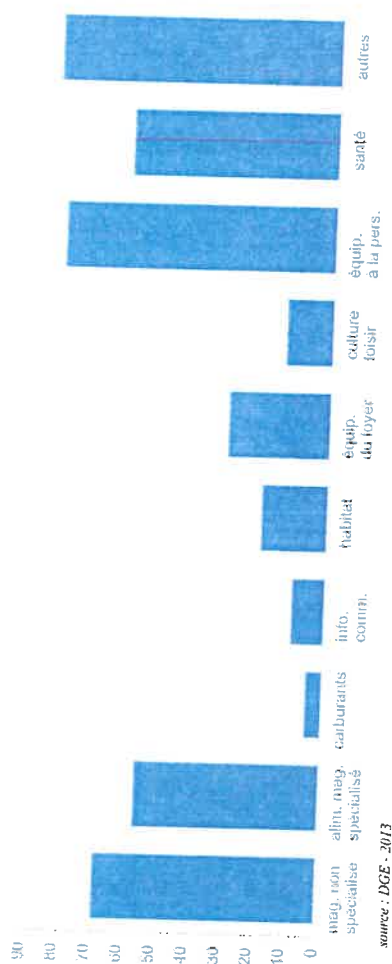
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	438
Moins de 400 m²	311
De 400 m² à moins de 1000 m²	90
De 1000 m² à moins de 2500 m²	28
2500 m² et plus	9

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

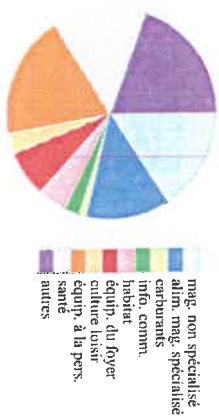


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : 10 km autour de "62666 - Pont-à-Vendin"

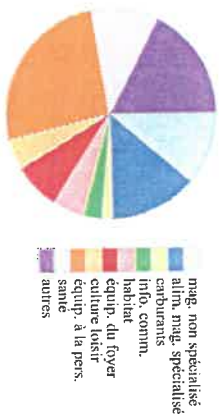
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

Indicateur	% sél.	% France	écart	(=chl2 x 1000)*
mag. non spécialisé	69	15,8	1 843	
alim. mag. spécialisé	57	13	-19	
carburants	5	1,1	-163	
info. comm.	10	2,3	-122	
habitat	20	4,6	-3	
équip. du foyer	31	7,1	-15	
culture loisir	14	3,2	-483	
équip. à la pers.	83	18,9	-1 929	
santé	63	14,4	1 661	
autres	86	19,6	225	
Total	438	100	0	

source : DGE

le chl2: (p1-p2)/p2 mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)



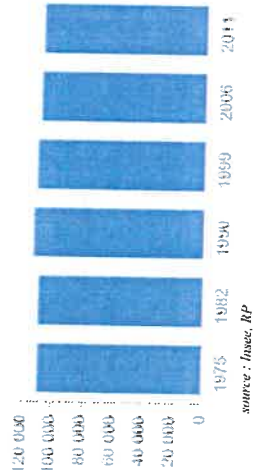
DGE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

**implantations locales
des commerces de détail**

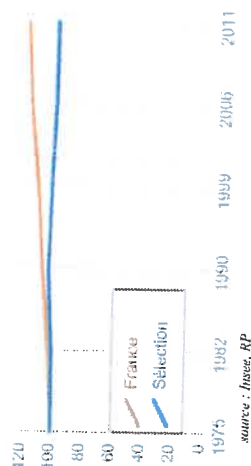
Portrait de territoire : 10 km autour de "62666 - Pont-à-Vendin"

Population

Évolution de la population
Sélection



Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

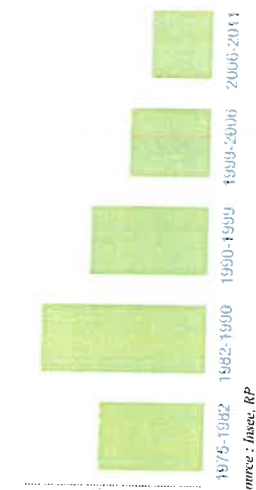


Évolution de la population

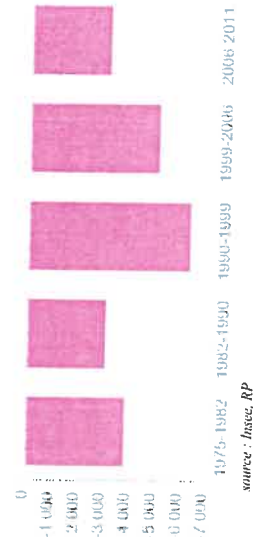
année	population	base 100 sél.	France
1975	110 314	100	100
1982	110 593	100,3	103,3
1990	113 991	103,3	107,7
1999	112 273	101,8	111,3
2006	110 389	100,1	116,7
2011	109 737	99,5	119,9

source : Insee, RP

Évolution du solde naturel
Sélection



Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection





DGE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉNTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses communes par commune

Typologie des commerces de détail en magasin, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



© IGN, Géoportail 2010



DGE implantations locales des commerces de détail

Poitte-Collas et ses environs par l'écriture

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 source : Direction générale des Entreprises



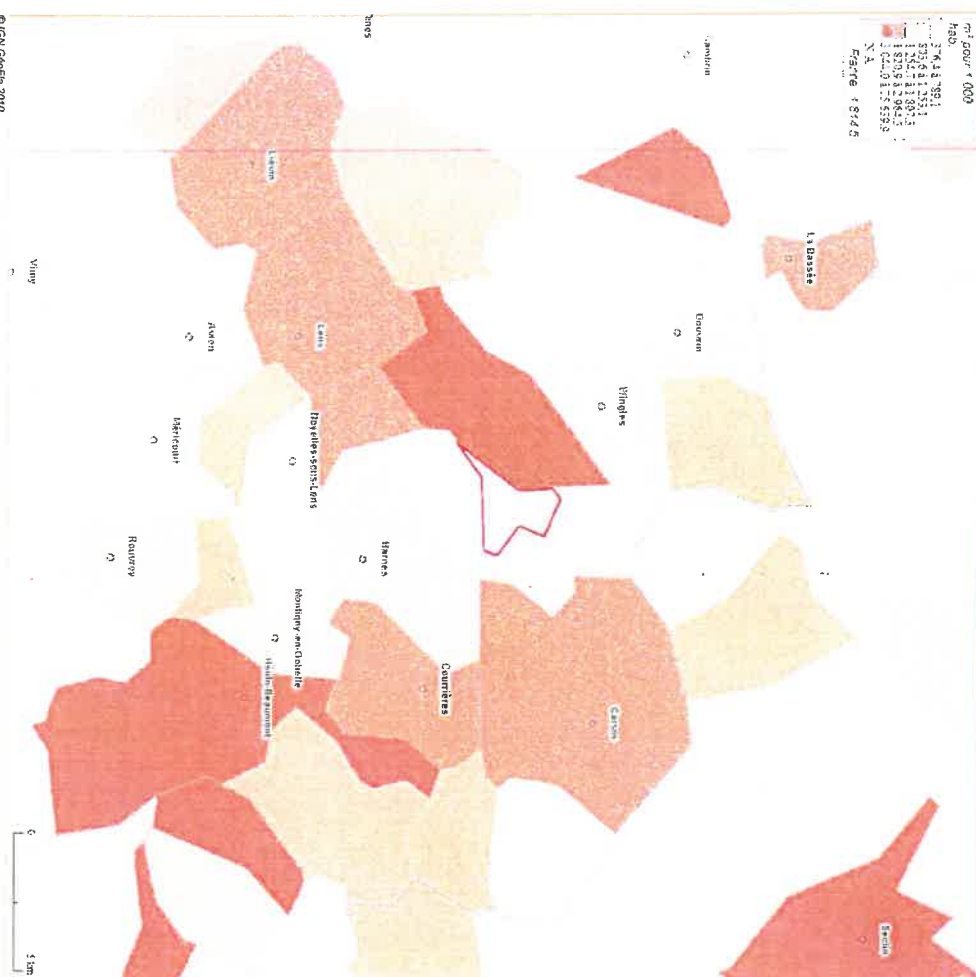
© IGN Geofra 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

Implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Surface de vente totale des commerces de détail pour 1 000 habitants, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



© IGN 2010

La surface de vente est connue pour les magasins où elle est supérieure ou égale à 400 m². Pour les autres magasins, la surface de vente a été estimée par un modèle statistique.

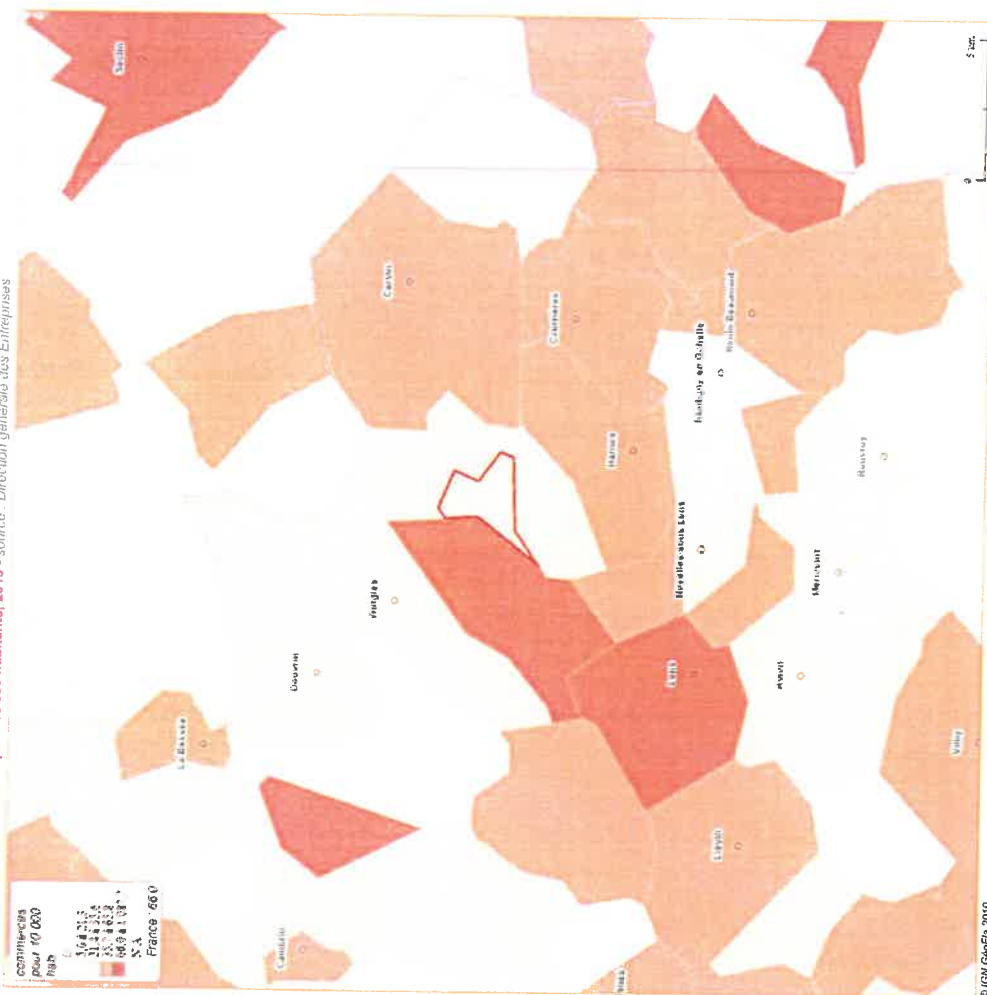
La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.



Implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et des environs par commune

Nombre de commerces de détail pour 10 000 habitants, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

